



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix janvier 2023 à 16 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absent non excusé : Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 10 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – DETR 2023 -
RENOVATION DE L'ISOLATION DE L'ECOLE PRIMAIRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que certains travaux prévus sur l'année 2023 pour la commune :

- Rénovation de l'isolation de l'école primaire – Grand'Place à Châteaudouble

Le montant total des travaux estimé est de 123 986 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à la majorité des votes exprimés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de solliciter au titre de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux 2023 une subvention pour un montant 92 989 € HT soit 75 % pour l'opération suivante :
Rénovation de l'isolation de l'école primaire – Grand'Place à Châteaudouble

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix janvier 2023 à 16 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absent non excusé : Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 10 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

**MISE EN PLACE D'UN AVENANT N° 2 PORTANT MODIFICATION DES PRIX
POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES – ACCORD CADRE A001
LIBRAIRIE SCOLAIRE :
LOT N°1 F01 – PAPIER TOUTES IMPRESSIONS
LOT N°2 F03 – FOURNITURES SCOLAIRES**

L'article L.2113-6 du Code de la commande publique permet la création de groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics. En 1976, un groupement fut créé auquel succéda le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Le recours à un groupement de commandes permet d'obtenir des avantages tarifaires et qualitatifs compte tenu du volume d'achats. Les volumes de commandes émis par les adhérents du groupement de commandes amènent les entreprises à être particulièrement attentives à la qualité des prestations et des marchandises livrées.

Pour continuer à bénéficier des avantages proposés, et d'éviter une rupture de marché, il convient d'adopter l'avenant n° 2 qui a pour objectif d'entériner le dispositif suivant :

- la régularisation de l'actualisation des prix prévue initialement en avril 2022 (couvrant la période 1^{er} avril – 31 octobre 2022)
- une révision des prix trimestrielle (couvrant la période de novembre 2022 à décembre 2022 – janvier 2023), en lieu et place de la révision des prix annuelle ou semestrielle prévue initialement au contrat, sur la base d'un nouveau Bordereau des Prix contractuel réévalué par l'entreprise et accompagné de justificatifs approuvés par les autorités financières
- le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre (sans système d'indemnisation complémentaire)
- une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant d'examiner l'évolution des

conditions économiques du marché, jusqu'à son terme fixé au 31/12/2023.

Il convient d'autoriser le Maire à signer l'avenant correspondant,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 portant modification des prix pour circonstances imprévisibles pour l'accord cadre A001 LIBRAIRIE PAPETERIE SCOLAIRE – SA NOUVELLE LIBRAIRE CHARLEMAGNE
 - LOT 1 – F01 : Papier Toutes impression
 - LOT 2 – F03 : Fournitures scolaires
- et tout document afférent concernant ce dossier .

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230411-2023_3-DE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 Avril 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Louis MACHUEL

Absents excusés avec Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET

Absents excusés : Monsieur René MALLET,

Absent non excusé : Monsieur Patrice MALHERBE

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 DE LA TRESORERIE MUNICIPALE

Conformément aux instructions budgétaires M14, il vous est demandé de bien vouloir statuer sur :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles de la journée complémentaire ;
- L'exécution du budget relative aux différentes sections budgétaires ;
- La comptabilité des valeurs inactives ;
- **LE BUDGET PRINCIPAL**

Le solde de ce compte de gestion est arrêté au 31/12/2022, n'intègre pas l'état des restes à réaliser et présente, tout comme le Compte Administratif, un solde d'exécution déficitaire de :

211 135,37 €

Tenant compte des résultats antérieurs et de la clôture, la situation financière de la commune au 31 décembre 2022 est la suivante :

- En section d'investissement un besoin de financement de : **323 442,92€**
- En section de fonctionnement, un excédent de : **566 359,36€**



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le Compte de Gestion du budget eau/assainissement dressé par la trésorerie municipale pour l'exercice 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le viser et à le certifier conforme en sa qualité d'ordonnateur.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 18/4/23 au représentant de l'Etat

Réception en Sous-Préfecture

Le Maire
Georges ROUVIER



Commune de Châteaudouble, affiché le 18/4/2023

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 Avril 2023.**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Louis MACHUEL

Absents excusés avec Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER ✓

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET

Absents excusés : Monsieur René MALLET,

Absent non excusé : Monsieur Patrice MALHERBE

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Conformément aux instructions budgétaires M14, il vous est demandé de bien vouloir :

Donner acte de la présentation du compte administratif retraçant l'exécution du budget 2022 et figurant sur les documents annexes,

Constater, pour le budget principal les identités de valeur avec les indications du compte de gestion établi par Madame la Trésorière municipale,

Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Constater l'actif à joindre au compte de gestion, arrêté au 31 décembre 2022,

Constater les justificatifs à joindre au compte administratif, conformément à la loi ATR du 06 février 1992,

Voter et arrêter les résultats présentés dans les documents annexés.

Monsieur le Maire Georges ROUVIER sort de la salle du Conseil Municipal afin que se réunisse le Conseil Municipal sous la présidence de Madame Bernadette PERRIN, 2^{ème} Adjointe au Maire.

Après avoir examiné le Compte Administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que :

Le Compte Administratif du budget de la Commune fait apparaître

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230411-2023_4-DE



Le budget général :

o Section de fonctionnement

Dépenses		528 981,49 €
Recettes		685 442,39 €
<u>Solde d'exécution 2022</u>	<u>Excédent</u>	<u>156 460,90 €</u>

o Section d'investissement

Dépenses		655 298,19 €
Recettes		287 701,92 €
<u>Solde d'exécution 2022</u>	<u>Déficit</u>	<u>-367 596,27 €</u>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

↓ **APPROUVE** le Compte Administratif du budget Communal de l'année 2022.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 18/4/23 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

Le Maire
Georges ROUVIER



Commune de Châteaudouble, affiché le 18/4/2023

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 Avril 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés avec Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET

Absents excusés : Monsieur René MALLET,

Absent non excusé : Monsieur Patrice MALHERBE

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

AFFECTATION DES RESULTATS 2022 AU BP 2023

Budget Général :

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)					
Budget Principal CHATEAUDOUBLE	Résultat à la clôture de l'exercice 2021 1	Part affectée à l'investissement 2 (art, 1068)	Solde d'exécution 2022 3	OONB	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT	44 153,35		-367 596,27		-323 442,92
FONCTIONNEMENT	409 898,46	0,00	156 460,90		566 359,36
TOTAL	454 051,81	0,00	-211 135,37	0,00	242 916,44

Fonctionnement	Résultat à affecter	566 359,36
Investissement	Résultat de clôture 2022	-323 442,92
	RAR dépenses	21 680,02
	RAR recettes	84 240,87
	Solde des RAR	62 560,85
	Besoin de financement	-260 882,07
Reprise au BP 2023		
Dépenses d'invest.	Art. 001 Résultat d'investissement	323 442,92
Recettes d'invest.	Art. 1068 Réserves	260 882,07
Recettes de fonct.	Art. 002 Résultat de fonctionnement	305 477,29

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver l'affectation des résultats présentés ci-dessus

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 18/4/23 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

**Le Maire
Georges ROUVIER**



Commune de Châteaudouble, affiché le 18/4/23

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 Avril 2023.**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés avec Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET

Absent excusé : Monsieur René MALLET,

Absent non excusé : Monsieur Patrice MALHERBE

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2023 sur le budget principal de la commune, selon le plan comptable abrégé M14, en équilibre réel comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses :	912 572,29€
Recettes :	912 572,29€

Section d'Investissement

Dépenses :	1 060 006,14€
Recettes :	1 060 006,14€

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ↓ **APPROUVE** le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2023 ainsi que le tableau des amortissements annexé au budget.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 18/4/23 au représentant de l'Etat

Réception en Sous-Prefecture

Le Maire
Georges ROUVIER



Commune de Châteaudouble, affiché le 18/4/2023

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230411-2023_7-DE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 Avril 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Louis MACHUEL

Absents excusés avec Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER
Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC
Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET

Absents excusés : Monsieur René MALLET,

Absent non excusé : Monsieur Patrice MALHERBE

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

VOTE DES TAXES LOCALES BUDGET PRINCIPAL 2023 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de voter les taux des taxes locales pour l'exercice 2023, sachant que la réforme de la qui tend à sa suppression, a comme effet dès 2021 de ne plus laisser la maîtrise du choix de ce taux de fiscalité.

Rappel sur la taxe d'habitation, à terme, au plus tard en 2023, la taxe d'habitation sera supprimée pour les redevables, et remplacée, pour les communes par le produit du foncier bâti des départements. Ainsi, pour la troisième année, le taux de foncier bâti de la commune doit être voté en ajoutant le taux communal et le taux départemental (13,25% + 15,49%).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts et de l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales, modifiés par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 qui stipule que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année et jusqu'au 30 avril les années du renouvellement des organes délibérants,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du code général des impôts,

Considérant l'état 1259 établi par le service des impôts directs prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les mécanismes d'équilibre des réformes fiscales,

Considérant que le taux de taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023 et que cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit sans variation :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (FB): 28,74%**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB): 98,00%**
- **Taxe d'habitation (TH) : 11,00%**
- **Majoration de taxe d'habitation (MTHS) : 0,00%**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **DECIDE de ne pas augmenter le taux d'imposition des taxes directes locales à l'unanimité des membres présents :**
- ✚ **VOTE les Taxes suivantes, à la majorité de ses membres autorisés à participer au vote**

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 18/4/23 au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

**Le Maire
Georges ROUYER**

Commune de Cliaudouble, affiché le 18/4/23

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230411-2023_8-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 Avril 2023.**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Louis MACHUEL

Absents excusés avec Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER
Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC
Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET

Absents excusés : Monsieur René MALLET,

Absent non excusé : Monsieur Patrice MALHERBE

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

**MISE A DISPOSITION DU BUREAU DE TOURISME POUR ACTIVITE
ESTHETIQUE**

Vu la demande signée le 14 février 2023 entre la mairie de Châteaudouble et avec Madame Karina SHAITANOVA pour la mise à disposition du bureau de tourisme à titre gratuit mais avec une participation aux frais de chauffage de 50 € par mois à la charge de la locataire.

- ✶ Soit du 14 février au 14 mars 2023 : 1 titre de 50 € sera émis par la mairie de Châteaudouble,
- ✶ Soit du 15 mars au 15 avril 2023 : 1 titre de 50 € sera émis par la mairie de Châteaudouble.

Les charges seront facturées au locataire (électricité, TEOM ...) avec régularisation en fin d'année au vu d'un état des charges annuel.

Le Maire propose au Conseil Municipal que la mairie accepte cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230411-2023_8-DE



- **DÉCIDE d'approuver la participation aux frais de chauffage de 100 € pour 2 mois à compter du 14 février 2023 concernant la mise à disposition du bureau de tourisme à Madame Karina SHAITANOVA locataire.**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 18/1/23 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

Le Maire
Georges ROUVIER



Commune de Châteaudouble, affiché le 18/1/23

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 Avril 2023.**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Louis MACHUEL

Absents excusés avec Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET

Absents excusés : Monsieur René MALLET,

Absent non excusé : Monsieur Patrice MALHERBE

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CONDUITE DES
PROCEDURES DE REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES SITUÉES DANS
LES DEUX CIMETIERES DE LA COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE.**

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Municipalité souhaite dans le cadre de la bonne gestion du cimetière communal, engager la procédure de reprise des concessions qui actuellement présentent un état d'abandon avéré, occasionné en grande partie par la disparition des familles. La quasi saturation actuelle des cimetières, la volonté de maintenir ces lieux de recueillement dans un état décent, la nécessité d'éviter une future extension, justifient pleinement la mise en œuvre de cette procédure d'une durée de trois ans, qui permettra à terme de disposer de nouveaux emplacements rendus disponibles.

Conjointement à cette procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon, seront également engagées la procédure de reprise des concessions trentenaires arrivées à échéance et non renouvelées, ainsi que la procédure de reprise des sépultures situées dans les terrains communs, secteur des ex. fosses communes.

Afin de sécuriser juridiquement le déroulement de l'ensemble de ces procédures complexes, il paraît judicieux de prendre toutes les garanties et de se faire accompagner par un partenaire qui maîtrise toutes les nombreuses opérations dans le respect de la réglementation existante et qui a déjà mis en pratique ce dispositif dans de nombreuses collectivités.

Monsieur le Maire sollicite donc de l'Assemblée, l'autorisation partenariat établie entre la commune de Châteaudouble et Monsieur le Directeur de l'Administration Générale des Collectivités Territoriales, juriste, formateur au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (Délégation Auvergne- Rhône-Alpes), qui à la demande de la commune accepte de conduire ces procédures.

Ce partenariat établi pour une période de neuf mois, nécessitera de budgétiser les crédits nécessaires au remboursement des frais de déplacements et d'hébergement de cet intervenant, domicilié à Clermont-Ferrand dans le Département du Puy-de-Dôme.

Devra également être budgétiser le crédit d'un montant de 2500 Euros représentant notamment l'amortissement du matériel utilisé par ce partenaire, qui accompagnera la commune dans la démarche de mars-avril 2023 à décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'Unanimité des membres présents

.....

ACCEPTE le contenu de la convention et le montant du dédommagement proposé

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire au budget 2023 les crédits nécessaires pour réaliser ces trois procédures de reprise.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont les membres présents signés au registre.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 18/4/23 au représentant de l'Etat

Réception en Sous-Préfecture

Le Maire
Georges ROUVIER



Commune de Châteaudouble, affiché le

18/4/23.

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



Commune de : Châteaudouble (Var)

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES
SITUEES DANS LES DEUX CIMETIERES DE LA COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur RENE DELASPRES, de nationalité française, Formateur indépendant au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (délégation Auvergne-Rhône-Alpes), juriste, ancien Directeur de l'Administration Générale de collectivité territoriale.

Ci-après dénommé «l'intervenant», domicilié 20 rue du Chambon – 63000 Clermont-Ferrand

D'UNE PART

ET

La commune de CHATEAUDOUBLE sise, Place Vieille – 83300 CHATEAUDOUBLE, représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par le conseil municipal par délibération.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET RAPPELE

La commune de Châteaudouble vu la quasi saturation de ses deux cimetières, vu le nombre de concessions en état d'abandon qui ne bénéficient plus d'un entretien régulier, vu le nombre de concessions arrivées à échéance et non renouvelées, vu les sépultures des terrains communs, souhaite procéder à la reprise de tous ces emplacements funéraires.

Vu la complexité juridique de cette procédure,

Vu le temps de travail nécessaire pour rédiger l'ensemble des actes administratifs,

la commune a décidé de sécuriser le dispositif en sollicitant l'aide extérieure d'un juriste qui a développé un savoir-faire, une compétence approfondie dans le domaine de la gestion des cimetières, expérience acquise tout au long de sa vie professionnelle qui lui permet aujourd'hui d'enseigner la législation funéraire dans l'organisme public déjà cité.

Sur la base de la proposition établie par Monsieur R. DELASPRES, les deux parties se sont rapprochées pour fixer conjointement dans le cadre de la présente convention de partenariat les conditions et modalités de leur collaboration.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mission de l'intervenant comprend notamment :

- rédaction du calendrier des opérations à engager de 2023 à 2025 pour les concessions en état d'abandon
- rédaction des délibérations et arrêtés municipaux réglementaires
- rédaction des articles d'information destinés aux habitants de la commune
- rédaction de tous les courriers aux concessionnaires
- rédaction des procès-verbaux et des actes de notoriété
- rédaction des notifications et des avis d'affichage
- rédaction des courriers à la Préfecture et si nécessaire à la Sous-Préfecture
- contrôle et suivi de la procédure
- rédaction par anticipation de la délibération finale du conseil municipal en 2025 et de l'arrêté du Maire qui clôt la procédure



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES
CIMETIERES DE LA COMMUNE DE : CHATEAUDOUBLE**

- rédaction de tout document administratif nécessaire à la procédure
- conseils pour établir un tableau de bord de la future gestion du cimetière
- aide à la rédaction du règlement intérieur du cimetière

Le détail de la procédure de reprise des concessions abandonnées est exposé avec précision dans l'annexe jointe à la présente convention.

Conjointement à cette procédure de reprise des concessions en état d'abandon, seront conduites la procédure de reprise des concessions arrivées à échéance et non renouvelées et la procédure de reprise des emplacements des terrains communs.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La collaboration entre l'intervenant et la commune débutera en mars-avril 2023 et prendra fin en décembre 2023, à l'échéance de la première phase de reprise, qui s'achèvera avant la période d'interruption obligatoire de un an. L'intervenant s'engage à fournir tous les actes administratifs indispensables qui permettront à la municipalité de terminer la procédure après la période d'interruption : soit 2025.

Article 3 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT

Sur présentation d'un mémoire comptable accompagné des justificatifs des frais engagés au titre des déplacements, des péages autoroutiers, de l'hébergement, ces frais seront remboursés à chaque période de présence à Châteaudouble en fonction du calendrier suivant :

- déplacement en février 2023 (2 nuitées)
- déplacement en avril-mai 2023 (3 nuitées)
- déplacement en septembre 2023 (7 nuitées)
- déplacement en novembre 2023 (2 nuitées)

Ces remboursements seront calculés conformément aux modalités fixées par le décret du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 24 mars 2022 fixant le taux des indemnités kilométriques.

Les frais d'hébergement seront calculés conformément aux modalités déterminées par l'arrêté du 26 février 2019 qui fixe notamment le taux de remboursement des nuitées d'hébergement.

Article 4 : MONTANT FORFAITAIRE DU DEDOMMAGEMENT

D'un commun accord entre les parties, le dédommagement forfaitaire versé à Monsieur R. DELASPRES pour sa collaboration s'élève à deux mille cinq cent euros pour sa collaboration prévue de mars-avril 2023 à décembre 2023 : soit une durée de neuf mois.

Ce montant forfaitaire correspond notamment à l'amortissement du matériel utilisé pour conduire cette mission de reprise des concessions funéraires.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

L'intervenant s'engage à apporter tous les soins et toutes les diligences nécessaires à l'exécution de sa mission auprès de la Commune, en respectant les règles de l'art ainsi que les prescriptions légales et réglementaires applicables.

Il s'engage également à signaler à la Commune toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de sa tâche, en précisant les moyens à employer ou les adaptations à apporter pour y remédier.

Il s'oblige également à formuler toute observation qui lui paraîtrait utile ou nécessaire à ce titre et à rendre compte de toutes les contraintes ou difficultés liées à l'exécution de son action.

Il s'engage à communiquer à la Commune les dates de ses interventions dans le cimetière.

Il s'engage à assister juridiquement la commune pendant cette période de neuf mois pour toutes les questions qui concernent la gestion du cimetière.

Article 6 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à fournir à l'intervenant toutes les informations, documentations, pour lui permettre d'exécuter dans de bonnes conditions la mission objet de la présente convention.

La commune mettra à disposition de l'intervenant les titres de concession, le plan des deux cimetières, la liste des défunts, et toutes informations et documents indispensables au succès de la mission.

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES
CIMETIERES DE LA COMMUNE DE : CHATEAUDOUBLE

La Commune s'engage à payer le dédommagement prévu à l'article 4 correspondant à la mission effectuée par l'intervenant, paiement qui interviendra par mandat administratif, sur présentation d'un mémoire récapitulatif des opérations conduites fourni début décembre 2023.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

- La mission objet de la présente convention est réalisée moyennant un dédommagement forfaitaire financier de deux mille cinq cent euros.
- Aucune révision des prix ne pourra intervenir.
- Le versement sera effectué en une fois au plus tard fin décembre 2023.
- La commune s'engage à procéder à ce versement (2500 euros) par mandat administratif.

Article 8 : DATE D'EFFET - DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée ferme et déterminée non renouvelable jusqu'à la fin de la réalisation de la mission.

En cas de manquement de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, cette convention pourra être interrompue par courrier expédié en recommandé avec accusé de réception.

En cas de dénonciation unilatérale de la convention par la Commune avant la date d'échéance, Monsieur R. DELASPRES sera dédommagé au prorata du travail accompli pour un montant déterminé d'un commun accord entre les deux parties signataires.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour exécution de la présente convention, les deux partenaires font élection de domicile à Châteaudouble pour la commune et à Clermont-Ferrand pour l'intervenant.

Fait en trois exemplaires, le 11 Avril 2023.

L'intervenant
René DELASPRES

Pour la Commune
Le Maire :

Le Maire,
Georges ROUVIER





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Transfert de compétence supplémentaires en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan – actualisation des statuts

Le Maire expose au Conseil municipal que par courrier en date du 26 décembre 2022, le président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a notifié à la commune la délibération n°C_2022_088 en date du 13 décembre 2022 relative au transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et actualisation des statuts ainsi que les dits statuts modifiés.

Considérant qu'il doit être rappelé le cadre procédural qui encadre, d'une part, le transfert d'une nouvelle compétence (art. L. 5211-17 du CGCT), et d'autre part, la modification des statuts (art. L. 5211-20 du CGCT), ces deux articles renvoyant, en termes de majorité qualifiée, à l'article L. 5211-5 du CGCT :

*Le Conseil d'agglomération adopte, dans un premier temps, une délibération proposant la modification des compétences et l'actualisation des statuts,

*Cette délibération, accompagnée du projet de modification des statuts et dûment exécutoire, est dans un deuxième temps, transmise aux conseils municipaux de chacune des communes membres, pour adoption, les conseils municipaux statuant dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de la structure, à savoir (art. L. 5211-5 du CGCT) les deux tiers au moins d'entre eux représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse, l'accord du Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, étant obligatoirement requis. Les conseils municipaux disposent à cet effet d'un délai de trois mois pour adopter le projet de statuts, délai au terme duquel le silence gardé par l'un d'entre eux vaut acceptation implicite.

*Dans un troisième temps, l'extension de compétences et les modifications statutaires sont actées par arrêté préfectoral.

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération modifiés par arrêté préfectoral n°318/2022-BCLI du 6 octobre 2022,

Considérant que la dynamique d'élargissement des compétences des EPCI Intercommunale (EPCI) initiée par le législateur au travers de ses réformes par les intercommunalités amènent régulièrement celles-ci à procéder à d

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230630-2023_10-DE



Considérant qu'à l'instar de tous les EPCI, Dracénie Provence Verdon agglomération ne peut intervenir que dans le champ de compétences transférées ou déléguées par les collectivités territoriales à l'intérieur de son périmètre et que ce principe de spécialité, une fois acté, se mue en principe d'exclusivité : la compétence transférée, l'EPCI peut seul intervenir dans les domaines considérés,

Ainsi, depuis sa création en 2000, DPVa a connu plusieurs modifications de ses statuts. La dernière mise à jour a été initiée par délibération n° C_2022_088 du 27 juin 2022.

Considérant que DPVa souhaite aujourd'hui procéder à une nouvelle modification statutaire, permettant :

1/ le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan.

En effet, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) doit assurer le traitement des ordures ménagères de son territoire. Depuis la fermeture du Balançan en août 2018, DPVa a dû rechercher de nouveaux exutoires, à Valensole et à la Fare des Oliviers. Ceux-ci ont complété les exutoires de Pierrefeu du Var et l'unité de valorisation énergétique de Toulon. En 2019, DPVa a dû avoir recours à de la mise en balle, faute d'exutoires, sur les mois de novembre et de décembre. En 2020, l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Pierrefeu est devenu l'exutoire principal suite à la réouverture de ce site.

Deux quais de transfert ont été utilisés pour optimiser les transports : celui de Draguignan (en gestion régie), et celui du Cannet des Maures, sous prestation.

1. Parallèlement, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) situe DPVa dans le bassin azuréen comprenant le département des Alpes-Maritimes et l'est varois et ne permet la poursuite de l'enfouissement des ordures ménagères résiduelles (OMR) sur le site de l'ISDND de Pierrefeu que pour un délai limité. Il prévoit en outre la réduction de 50% des volumes d'OMR enfouis. De ce fait, DPVa a adhéré en novembre 2019 à la SPL du vallon des pins qui ouvrira un site d'enfouissement à la mi 2022 sur la commune de Bagnols en Forêt d'une capacité de 100KT les deux premières années puis 70KT les années suivantes. Cet enfouissement est dédié aux refus ultimes et ne pourra accueillir à partir de la mi 2024 qu'un volume de 20KT par an issu de DPVa, soit sensiblement la moitié du gisement actuel d'OMR.

La conjonction de ces éléments nécessite la mise en place d'un outil de prétraitement des OMR d'une performance minimale de valorisation de 50%.

2. Dans ce contexte, et afin de respecter ces différents objectifs, DPVa a diligenté une étude ayant pour objet de définir avec précision les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ce nouvel outil de prétraitement. Les études réalisées ont mis en exergue la nécessité technique et économique d'adjoindre à l'outil de prétraitement des ordures ménagères un outil de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR) et autres déchets, le cas échéant avec production de chaleur et la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur associé, permettant l'utilisation directe de la chaleur produite. Dans un souci de cohérence, et afin de créer les synergies nécessaires à la réalisation efficiente du projet, DPVa souhaiterait porter l'intégralité du projet, incluant la réalisation de l'outil de prétraitement, de l'outil de valorisation énergétique et du réseau de chaleur associé, lequel a vocation à être décliné sur le territoire de la commune de Draguignan. Or, conformément aux dispositions de l'article L2224-38 du CGCT, « *Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie.* » La mise en œuvre du projet suppose donc un transfert de la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation

3. A ce titre, l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. » En dehors des compétences obligatoires prévues par la loi et des compétences optionnelles suggérées par ces dernières, le législateur autorise ainsi les EPCI à fiscalité propre à accroître leur champ d'intervention en se faisant transférer des compétences dites « facultatives » ou « supplémentaires ». En application des dispositions précitées, une commune peut donc procéder au transfert de « tout ou partie » de compétence vers leur EPCI de rattachement, la notion de « tout ou partie » pouvant indifféremment faire référence au caractère séable de la compétence ou à son exercice par zones géographiques, dès lors qu'il s'agit d'une compétence « facultative » ou « supplémentaire », non prévue dans le catalogue de compétences affecté par le législateur à chaque catégorie d'EPCI. L'article L2224-38 du CGCT prévoit d'ailleurs expressément la possibilité pour chaque commune de transférer sa compétence *en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid à un établissement public dont elle fait partie.* » De fait, il est possible de transférer à DPVa la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan.
4. Il convient par ailleurs de relever que le transfert de la compétence « alimentés par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur situé sur la commune de Draguignan » au profit de DPVA entraînera l'application des articles L2224-38 II et L2224-38 III du CGCT, en application desquels la collectivité en charge d'un service public de distribution de chaleur est compétente pour réaliser le schéma directeur de son réseau et à la définition des zones de développement prioritaires classées et au sein desquelles le raccordement est obligatoire.

2/ une actualisation des statuts due essentiellement aux modifications législatives successives, notamment à la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et à la loi « 3DS » n°2022-217 du 21 février 2022.

Ainsi, les compétences tourisme, aménagement du territoire et création d'aire d'accueil des gens du voyage sont complétées, les compétences eau/assainissement et gestion des eaux pluviales sont intégrées et la compétence SPANC, qui fait à présent partie de la compétence assainissement est supprimée.

Quant au titre 3 « organisation et fonctionnement » et au titre 4 « modifications statutaires », ils sont réactualisés afin d'être conformes au code général des collectivités territoriales modifié par les lois de 2019 et de 2022 susmentionnées.

Vu les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants du CGCT, et notamment l'article L. 5211-20, relatif à la modification des statuts, ainsi que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

En conséquence, au vu de la délibération du Conseil communautaire n°C_2022_088 du 13 décembre 2022, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et actualisation des statuts,
- Approuver le projet de statuts modifiés,
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres
Châteaudouble décide :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230630-2023_10-DE

- ✎ **D'APPROUVER** le transfert de la compétence suppléme
d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec
production de chaleur située sur la commune de Draguignan et actualisation des statuts,
- ✎ **D'APPROUVER** le projet de statuts modifiés,
- ✎ **D'AUTORISER** Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport
avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents 5 : Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Tarifications des concessions funéraires

- 1) création des concessions d'une durée de 15 ans, 30 ans, renouvelable
- 2) superficie des concessions funéraires
- 3) tarifications

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune, depuis plusieurs années, ne délivre plus des concessions perpétuelles, durée qui ne correspond plus à l'évolution de la société actuelle et qui complexifie juridiquement la reprise de ces concessions quand celles-ci présentent un état d'abandon.

De nombreuses communes afin d'éviter la saturation de leur cimetière et leur éventuelle extension, afin de conserver un aspect décent au cimetière, ont supprimé la catégorie « perpétuelle » et l'ont remplacé par des concessions délivrées pour des durées déterminées.

Actuellement, la commune de Châteaudouble délivre des concessions pour une durée de 30 ans, renouvelable, qu'il paraît judicieux de compléter par des concessions d'une durée de 15 ans, renouvelable.

Il est donc proposé au conseil de délivrer aux habitants deux catégories de concessions et pour chacune de ces catégories deux superficies au choix du concessionnaire. Avec des tarifications calculées en fonction de la durée et de la surface.

a) concession pleine terre 2,20m²

15 ans	1 500 euros
30 ans	2 000 euros

Cases de columbarium :

15 ans	500 euros
30 ans	800 euros

Il est également précisé que les cases de columbarium seront délivrées uniquement sur présentation par la famille d'un acte de décès et résident à Châteaudouble.

Le CONSEIL MUNICIPAL
après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire
après en avoir délibéré
à l'unanimité des membres présents :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230630-2023_11-DE

- 🔥 **CONFIRME** que la commune ne délivre plus de concessions perpétuelles.
- 🔥 **ACCEPTE** la création de concessions d'une durée limitée de 15 ans, 30 ans, renouvelable.
- 🔥 **ACCEPTE** les superficies et les tarifications proposées pour les concessions pleine terre.
- 🔥 **ACCEPTE** les durées et les tarifications proposées pour les cases de columbarium, qui ne seront délivrées que sur présentation d'un acte de décès.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront dès le lendemain du conseil municipal.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,
Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents 5 : Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Autorisation à donner à Monsieur le Maire d'engager la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon et procédure de reprises des concessions arrivées à échéance et non renouvelées.

Monsieur le rapporteur expose au Conseil Municipal que la proche saturation des deux cimetières de la commune ne permettra plus à très court terme de délivrer des concessions funéraires aux familles qui souhaitent constituer la dernière demeure de leurs défunts.

Afin d'éviter une extension ou la création d'un nouveau cimetière, solution fort onéreuse pour le budget communal, il est urgent d'engager la procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon et la procédure de reprise des concessions trentenaires arrivées à échéance et non renouvelées.

1 - La procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon.
Certaines de ces concessions ne présentent plus un aspect décent, respectueux des défunts qui y reposent. Très souvent, cette absence d'entretien s'explique par l'éloignement ou la disparition des familles qui ne visitent plus leurs concessions tombées en déshérence.
Cette procédure de reprise, longue et juridiquement complexe, sera conduite jusqu'à la fin de l'année 2025.

2 - La procédure de reprise des concessions trentenaires arrivées à échéance et non renouvelées.

Il s'agit des concessions octroyées pour 30 ans à un concessionnaire, très souvent à ce jour décédé, et qui repose dans sa concession funéraire.

Cette concession arrivée à échéance, parfois depuis de très nombreuses années, n'a pas fait l'objet d'un renouvellement par la famille.

Cette procédure de reprise, plus rapide que la précédente, permettra fin 2023 de disposer à nouveau de quelques emplacements ainsi libérés.

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que toute l'information nécessaire sera mise en place, aux cimetières et à la mairie, afin que les familles concernées puissent réagir et se faire connaître.

Ces deux procédures, conduites conjointement, permettront d'éviter la création d'un nouveau cimetière. Elles seront réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur contenue dans le Code Général des Collectivités Territoriales

Le CONSEIL MUNICIPAL
après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur
après en avoir délibéré
à l'unanimité des membres présents :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230630-2023_12-DE

- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon situées dans les deux cimetières de la commune.
- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de reprise des concessions arrivées à échéance et non renouvelées.
- ✎ **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives à ces deux procédures de reprise faisant l'objet de la présente délibération seront signées par Monsieur le 1er Adjoint.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Autorisation à donner à Monsieur le Maire d'engager la procédure de reprise des sépultures situées les terrains communs des 2 cimetières.

Monsieur le rapporteur expose à l'assemblée que dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il paraît judicieux d'engager la procédure de reprise des sépultures situées dans les terrains communs des deux cimetières.

Il s'agit des espaces anciennement dénommés « fosses communes » où reposent depuis très nombreuses années des personnes dépourvues de ressources financières suffisantes pour acquérir une concession privative particulière.

La commune conformément à la réglementation, a octroyé gratuitement à ces familles un emplacement pour une durée de cinq ans et a également pris financièrement en charge le règlement des obsèques.

La durée réglementaire de cinq ans prévue à l'article R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est arrivée à échéance depuis de très nombreuses années, et la reprise de ces sépultures abandonnées permettrait de redonner à ces acteurs un aspect plus décent et permettrait également dès la fin de l'année 2023, de bénéficier à nouveau d'emplacements rendus disponibles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de reprise des sépultures situées dans les terrains communs des deux cimetières communaux.



DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions rendues
faisant l'objet de la présente délibération seront signées par Monsieur le Maire

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230630-2023_13-DE



Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents 5 : Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Servitude de la Piste I 81 et I 840 dénommée au secteur de la Pâle.

Mise en place d'une servitude DFCI sur la piste n°I81/I810 au profit de la communauté d'agglomération DRACENIE PROVENCE VERDON afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté d'agglomération DRACENIE PROVENCE VERDON validé par la préfecture le 19/09/2017,

Vu le guide des équipements DFCI en vigueur édité par le Service DFCI du SDIS du Var,

Vu la note de présentation et ses annexes,

Considérant que la communauté d'agglomération DRACENIE PROVENCE VERDON envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6m maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé « La Pâle », n° I81/I810

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que la création ou l'entretien du débroussaillage latéral qui l'accompagne,

Considérant que cette piste ne sera pas ouverte à la circulation générale que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230630-2023_14-DE



L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n°I81/I810, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à cette piste, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude,

Considérant qu'en égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitude, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE et VOTE à l'unanimité :

- **DE DONNER** un avis favorable aux projets de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° I81/I810 dénommée « La Pâle » au profit de la communauté d'agglomération DRACENIE PROVENCE VERDON selon tracés en annexe,
- **DE PRENDRE** acte que le Président de la Communauté d'agglomération DRACENIE PROVENCE VERDON, dans le cadre de la délégation de compétence « Mise en place et suivi du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° I81/I810 à son profit,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Reception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affichée le _____

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité. Le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que :

La Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) poursuit le déploiement progressif des Conventions Territoriales Globales (CTG) qui remplacent les Contrats Enfance jeunesse (CEJ), sur le Département du Var.

A l'échelle de l'agglomération, cette nouvelle convention remplace les CEJ, arrivés à échéance :

- 22 communes sur 23 sont en fin de CEJ (entre 2020 et 2022) et basculent sur la CTG, dont Draguignan qui a déjà basculé pour la période 2019 -2022,

La CTG devient le cadre contractuel de référence des relations entre la CAF et les collectivités territoriales. Elaborée avec les partenaires (CPAM, Pôle emploi, associations, collectivités...), elle devient la nouvelle pierre angulaire de la politique sociale et familiale déclinées sur le territoire à l'échelle intercommunale.

Cette démarche stratégique partenariale avec la CAF, permet de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants du territoire, avec l'objectif d'élaborer et co-construire un projet de territoire pour un maintien et un développement des services aux familles.

Les plus-values de la démarche de CTG sont les suivantes :

- Connaissance partagée du territoire communes/agglomération
- Mobilisation de l'ensemble des partenaires institutionnels, publics et associatifs autour du territoire et ses enjeux
- Mobilisation d'un soutien financier CAF
- Adaptation de l'action aux besoins de la population
- Valorisation de l'attractivité du territoire de la Dracénie.

La CTG s'appuie sur un diagnostic global de l'offre de services et permet d'élaborer un plan d'actions ciblées et priorisées, portées par les partenaires, sur l'ensemble de l'offre globale de service :

- enfance et jeunesse
- soutien à la parentalité
- handicap et prévention santé
- accès aux droits et inclusion numérique
- animation de la vie sociale
- logement et cadre de vie

La démarche proposée consiste à travailler sur une CTG d'une durée de 2 ans (CTG 2021/2022) avec deux étapes clés :

- 2021 : Diagnostic commun DPVa et les 23 communes permettant de dégager les thématiques sur lesquelles chaque commune souhaite travailler, et de définir des enjeux et axes stratégiques,
- 2022 : Définition du rôle d'animation de la CTG, puis démarrage des actions de mise en réseau des communes sur les différentes thématiques.

Ce travail en réseau aura pour but de favoriser l'émergence de travaux plus fins sur toute l'année 2022 afin de mettre en évidence les besoins d'actions communes et concertées, à l'échelle intercommunale à compter de 2023.

Une seconde CTG d'une durée de 4 ans (2023-2026) sera ensuite élaborée pour la mise en œuvre du programme des actions dans les 23 communes.

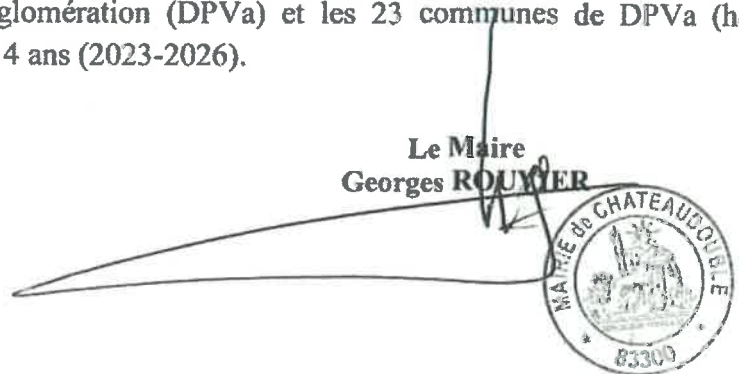
La convention précise notamment, les champs d'intervention et compétences de chacun, les objectifs partagés au regard des besoins, les engagements de chacun, ou les modalités de collaboration.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF, Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) et les 23 communes de DPVa (hors Draguignan), pour une durée de 4 ans (2023-2026).

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble. affiché le _____

Le Maire
Georges ROUYER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MAILLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son maire, après en avoir délibéré, VOTE à l'unanimité des membres présents, et :

↓ **DECIDE** d'octroyer les subventions selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS	2022	2023
Association Office Central de la Coopération à l'Ecole	760.00 €	760.00 €
Société de Chasse La Barre	600.00 €	600.00 €
LEI GIMERRI	3000.00 €	3000.00 €
RYTHMUSIC	400.00 €	500.00 €
AMAAC	00.00 €	500.00 €
DOREMI	0	5000.00 €
COLLEGE FIGANIERES	200.00	230.00 €

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Groupement de commandes : renouvellement de l'abonnement à une plateforme de prestations d'aide à la gestion des déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux (DT et DICT) et prestations associées.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'arrêté du 15 février 2012, pris en application du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution décrit les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux. Cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux. Elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants doivent respectivement demander et répondre aux DT-DICT. Le guichet unique a été mis en place pour permettre à chacun de remplir ses obligations réglementaires gratuitement.

La gestion des DT-DICT via le guichet unique est complexe et chronophage. La souscription aux services d'un prestataire d'aide est devenue essentielle.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2016-34 la commune de Châteaudouble a adhéré au groupement de commande de la Communauté d'Agglomération Dracénoise afin de souscrire aux services d'un prestataire d'aide à la gestion des DT-DICT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le marché de prestation d'abonnement à la plateforme d'assistance à la gestion des DT -DICT arrive à échéance en octobre 2023.

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) et les communes ayant les mêmes besoins en tant que maître d'ouvrage et en tant qu'exploitant, il est proposé par Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) la mise en œuvre d'un groupement de commandes – constitué entre collectivités territoriales et établissement public conformément au code des marchés publics- portant sur la prestation suivante : renouvellement du marché de service abonnement à une plate-forme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées.

La constitution du groupement de commandes implique l'établissement joint, pour intervenir entre les parties prenantes Elle définit clairement pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupe en œuvre des procédures de marchés publics et de suivi ultérieur de l'exécution des contrats.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230630-2023_17-DE



Cette convention concerne les communes de : Ampus, Les Arcs-sur Argens, Bargemon, Châteaudouble, Callas, Claviers, Draguignan, Figanières, Flayosc, Lorgues, Montferrat, La Motte, Le Muy, Salernes, Saint Antonin du Var, Sillans-la-Cascade, Taradeau, Trans-en-Provence, Vidauban et la Roque-Esclapon.

Dans le cadre de cette convention, il est en particulier proposé :

-que DPVa soit désignée comme coordonnatrice du groupement et se voit à ce titre chargée de l'organisation et du lancement du ou des marchés publics ; elle procédera donc à l'ensemble des démarches administratives afférentes notamment la détermination de la procédure et de l'allotissement et au choix du montage contractuel,

-que la Commission d'Appel d'Offres de DPVa, légalement constituée, soit compétente pour l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriale (le coordonnateur étant chargé de signer et notifier le marché, chaque membre du groupement devant pour le reste, s'assurer de la bonne exécution du contrat pour la part qui le concerne).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les instances compétentes de chaque membre du groupement sont appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement.

De plus, chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui les concerne :

-de communiquer au coordinateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part du marché le concernant,

-de participer à l'analyse technique des offres,

-d'assurer la bonne exécution tant technique que financière du marché portant sur ses besoins propres,

-d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,

-de rembourser les prestations payées par DPVa pour son compte dans le cadre de l'exécution du marché

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonnée par DPVa pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande et à représenter la commune dans le cadre des relations avec le coordonnateur,
- ✚ **PRECISE** que la commission d'Appel d'Offres de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) sera compétente pour l'attribution des marchés, au nom des membres du groupement si une procédure formalisée est nécessaire,
- ✚ **PRECISE** qu'en cas de procédure adaptée, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations en vue de la passation du marché portant sur les prestations ci-dessus visées.
- ✚ **AUTORISE** le coordonnateur à procéder à toutes les mesures nécessaires à la passation du marché selon les principes énoncés par la convention de groupement,

- ➔ **PRECISE** que les crédits afférents seront prévus sur le budget p
au chapitre 61 à l'article 6156,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

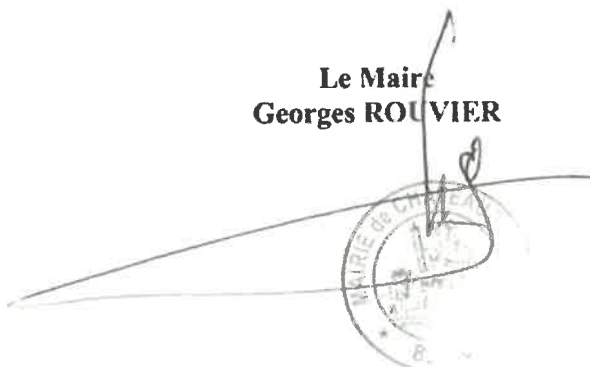
Publié le

ID : 083-218300382-20230630-2023_17-DE

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté D'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiche le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents 5 : Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Exonération d'une partie du loyer ou un mois de loyer de Madame BELVER.

En 2022, Madame BELVER Dominique a pendant 10 jours subis des travaux dans l'appartement le Château au 3^{ème} étage droit – Rue Porteissade à Châteaudouble qu'elle loue à la mairie de Châteaudouble pour un montant de 577.42 € par mois.

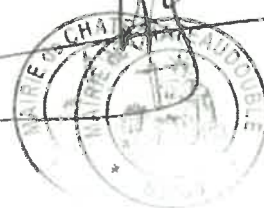
Le Maire propose au Conseil Municipal que la mairie exonère en partie Madame BELVER Dominique d'un tiers du loyer soit 192 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

↓ **DÉCIDE** d'exonérer Madame BELVER Dominique d'un tiers du loyer soit 192 €.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble. affiche le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESIE donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,
Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A LA MISE EN ŒUVRE D'UN
CHANTIER A L'INTERNATIONAL CONCORDIA**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire d'établir une convention avec l'association CONCORDIA de Paris pour permettre la restauration des murs en pierres et calades sur le futur site du Théâtre de Verdure situé au – Lieudit- Sainte Anne.

Le chantier international des bénévoles constitue à la fois une action d'animation locale à dimension internationale et la réalisation d'utilité sociale.

La participation financière de la Mairie de Châteaudouble (Var) sera à la hauteur de 2020.00 euros dont 20 Euros d'adhésion à l'association CONCORDIA.

Il y aura 1 session de 2 semaines de 12 volontaires et 3 animateurs par session pour permettre une réalisation des travaux demandés.

La mairie s'engage :

- Aider l'établissement des relations entre Concordia et des structures locales de « jeunes » et socio-éducatives,
- A prendre en charge financièrement le coût d'un hébergement décent pour le groupe de volontaires et les 2 animateurs, la mise à disposition d'un espace pouvant accueillir des matelas où tentes et comportant des sanitaires et 3 douches,
- A informer les animateurs de la présence sur le territoire des structures d'alimentation locales et de découverte du territoire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

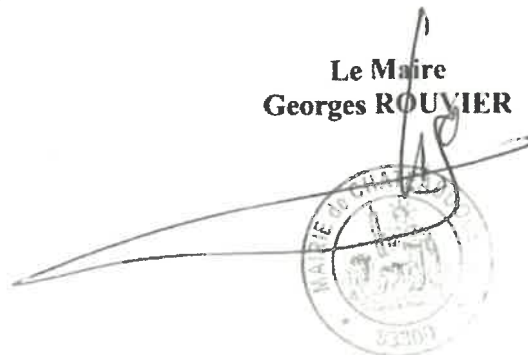
ID : 083-218300382-20230630-2023_19-DE

↓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat rela
international sur notre commune,

↓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec la convention CONCORDIA

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble. affiché le

Le Maire
Georges ROUYER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité, le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLIET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents 5 : Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Interdiction de la pratique de l'escalade sur l'ensemble de la Commune de Châteaudouble.

Depuis l'annonce du dé conventionnement des sites naturels d'escalade par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) en mars 2020, et la demande de notre assurance, il est nécessaire d'interdire l'accès et la pratique de l'escalade sur tous le territoire de la commune de Châteaudouble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son maire, après en avoir délibéré :
VOTE à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE L'INTERDICTION de la pratique de l'escalade sur tout le territoire de la commune de Châteaudouble 83300

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité : le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,
Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

SIVAAD signature de l'avenant n°2 modification prix du marché SAS Foussier n°A005_MATST2021 FOURNITURES DE MATERIAUX, MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS POUR LES SERVICES TECHNIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES – Lot 16-T17 « Quincaillerie et menuiserie de porte »

La commune a renouvelé son adhésion au groupement de commandes de collectivités territoriales du Var, le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux achats Divers) par délibération et pour la durée du mandat électoral. Ce groupement d'achats est destiné tant aux fournitures de denrées alimentaires que non alimentaires.

L'accord-cadre initial de fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales – lot n° 16-T17 : « Quincaillerie et menuiserie de porte » a été signé avec la Société SAS FOUSSIER en date de février 2022 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Le 27 JUILLET 2022, la SAS FOUSSIER a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières. Il rappelle notamment que les articles

L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, prévoient des dispositions selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le 19 octobre 2022, la SAS FOUSSIER a produit un mémoire justificatifs qui ont fait l'objet de vérifications par la commune extracontractuelles pesant sur les prix du BPU.

De ce fait, un avenant n°1 a été mis en place pour le lot n° 16-T17, pour acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre :

- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

Le 27 mars 2023, dans le cadre de la clause de « revoyure » prévue à l'article 2 de l'avenant n° 1, la SAS FOUSSIER a porté à la connaissance de la commune des nouvelles hausses tarifaires de la part de ses fournisseurs se répercutant sur les prix du BPU du lot n° 16-T17.

La SAS FOUSSIER a fait parvenir un mémoire justifiant les nouvelles charges extra contractuelles pesant sur ce marché depuis le début de l'année 2023.

Ce mémoire est accompagné de pièces justificatives pour le lot n°16-T17, également annexées à la présente délibération dont le Bordereau de Prix Unitaires révisé au trimestre, pour la période avril, mai et juin 2023.

Ces pièces ont pour objectif de mettre en place un avenant n°2 entérinant la révision des prix trimestrielle n° 2 pour la période Avril / Mai / Juin 2023, dans le cadre de la clause de « revoyure ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son maire, après en avoir délibéré :

VOTE à l'unanimité des membres présents,

- ✚ **D'ACTER** le Bordereau de Prix Unitaires du lot n°16-T17 : Quincaillerie et menuiserie de porte, comportant la révision des prix trimestrielle n°2 pour la période d'avril, mai et juin 2023,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 2, ainsi que toutes pièces inhérentes à ce dossier, concernant l'accord-cadre initial de fournitures de matériaux, matériels et d'Equipements pour les services techniques des collectivités locales- lot n°16-T17 : « Quincaillerie et menuiserie de porte », attribué à la SAS FOUSSIER.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,
Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Signature de la convention Festival CHORAL CONCERT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il nécessaire d'établir une convention entre la mairie et l'association CHORAL EVENTS pour le concert GIOVENTUS IN CANTATA du 17 juillet 2023 sur notre commune pour un montant de 1080 € HT et des frais de repas pour les 22 choristes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

↓ **D'AUTORISER la signature de la convention du 17 juillet 2023 de l'association CHORAL EVENTS et tout document afférent.**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

Le Maire
Georges ROUVIER



Commune de Châteaudouble, affiché le

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

**SUBVENTION CONCERNANT LES FONDS VERT 2023 - RENOVATION DE
L'ISOLATION DE L'ECOLE PRIMAIRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux prévus sur l'année 2023 pour la commune :

- Rénovation de l'isolation de l'école primaire – Grand'Place à Châteaudouble

Le montant total des travaux estimé est de 130 185.00 € HT.

Le plan de financement est annexé à la présente demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ↓ **DECIDE** de solliciter au titre des fonds vert 2023 une subvention pour un montant de 97 638.00 € HT soit 75 % pour l'opération suivante :

Rénovation de l'isolation de l'école primaire – Grand'Place à Châteaudouble

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le 4/7/2023

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILLESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,
Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L' ASSOCIATION ADESS

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire d'établir une convention avec l'association ADESS des Arcs sur Argens pour permettre la réalisation des travaux suivants :

- débroussaillage en forêt et en bordure de rivière ,
- désherbage de la voirie,
- débarrassement locaux nettoyage dépollution de la rivière,
- réparation entretien d'ouvrage maçonnés en pierres sèches.

La commune de Châteaudouble et l'Association ADESS conviennent de s'associer pour mettre en place une action d'insertion sociale et professionnelle, au bénéfice d'un public éloigné de l'emploi et éprouvant des difficultés d'insertion.

La participation financière de la Mairie de Châteaudouble (Var) sera à la hauteur de 5800 euros pour 400 heures.

Tous travaux débordant du volume horaire de la convention feront l'objet d'un avenant en précisant les modalités et le coût.

Les sessions de travail seront comprises entre 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

↓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec

↓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230630-2023_24-DE

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiche le 4/2/2022

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL.

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

SIGNATURE DE LA CONVENTION CONCERNANT LES TARIFS DES REPAS AVEC ELIOR

Vu le code Général des collectivités locales,

Afin d'assurer la continuité du service de la cantine, La commune de Châteaudouble souhaite créer une convention de partenariat avec l'ELIOR ELRES concernant la fourniture des repas pour la cantine.

Il y a lieu de créer un accord par une convention entre la collectivité et l'organisme ELIOR ELRES par son Directeur Général Monsieur Damien PENIN pour maintenir le bon fonctionnement du service de la cantine.

Le prix d'un repas livré sera de 4.60 € à compter du 1^{er} septembre 2023 pour d'une année scolaire 2023-2024.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, dès réception de la facture dans la plateforme CHORUS PRO.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son maire, après en avoir délibéré :

VOTE à l'unanimité des membres présents,

D'AUTORISER : Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents à intervenir

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 06/07/23 au représentant de l'Etat
Reception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble - affichée le 06/07/23

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité : le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

**NOUVELLE TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DE
SEPTEMBRE 2023**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier la nouvelle tarification de la cantine ; la délibération n°2022-33 annulée ;

A compter de la rentrée 2023-2024, c'est l'entreprise ELRES (ELIOR) qui fournira les repas ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur de la cantine à compter du 01 septembre 2023 ;

Les tarifs appliqués par le prestataire seront les suivants :

- 4.60 € pour les maternelles et les primaires

Monsieur le Maire propose le nouveau tarif suivant : 4.60 € par enfants (maternelle et primaires)

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

👇 **DECISE** de fixer la nouvelle tarification de la cantine à 4,60 € par enfant à partir de la rentrée 2023-2024,

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Reception en Sous-Préfecture
Commune de Chateaudouble, affiche le 4/7/23

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité : le silence garde pendant plus de deux mois valant rejet



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,
Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Validation du règlement de la cantine municipale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire approbation du règlement intérieur de la cantine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L1212-4 et L121.5 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de la cantine à compter du 01 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte** le règlement intérieur de la cantine tel qu'il est annexé à la présente délibération (consultable en mairie),
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire de Châteaudouble à signer le règlement intérieur de la cantine.
- ✚ **DIT** que le règlement rentrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à insérer le présent règlement sur le site internet de la mairie de Châteaudouble.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Reception en Sous-Prefecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



**Le Maire
Georges ROUVIER**

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité, le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,
Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

NOUVELLE TARIFICATION DU SERVICE PERISCOLAIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier la nouvelle tarification du service périscolaire ; la délibération n°2022-32 est annulée ;

Considérant que la commune s'équipe d'un logiciel de réservation en ligne de périscolaire par les familles, il est nécessaire de revoir la tarification du service périscolaire.

Monsieur le Maire propose les nouveaux tarifs suivants :

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
Périscolaire du matin 7h00-8h30	2,00€	1,50€	0,50€
Périscolaire du soir 16h30-18h00	2,00€	1,50€	0,50€

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECICE** de fixer la nouvelle tarification du service périscolaire communal à de la rentrée 2023-2024, comme le tableau ci-dessus

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Validation du règlement du périscolaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire approbation du règlement intérieur du service périscolaire communal :

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L1212-4 - L121.5 - R531-52 et R531-53 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté dite « loi égalité et citoyenneté » ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du service périscolaire communal de la garderie pour une parfaite information des administrés à compter du 01 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✎ **ADOpte** le règlement intérieur de la cantine tel qu'il est annexé à la présente délibération (consultable en mairie),
- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire de Châteaudouble à signer le règlement intérieur du périscolaire

Delibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Reception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble. affiche le 4/7/23

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,
Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille AB

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».



Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au
Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies de la feuille
AB :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies de la feuille cadastrale du **secteur «AB »**
conformément à la carte jointe en annexe de la présente délibération :

● ZONE 1 / «**LES GRAMIS**» :

Parcelle n°: 310

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale AB (carte en annexe de la délibération)

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente
délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 04/07/2023 au représentant de l'Etat

Reception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiche le 04/07/2023

**Le Maire
Georges ROUVIER**



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente
délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut
être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse
de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents 5 : Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille E 01

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.



Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies de la feuille E01 :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies de la feuille cadastrale du secteur «E01 » conformément à la carte jointe en annexe de la présente délibération :

● ZONE 1 / RD51

Parcelles n° : 185-184-680-193-678-194-702-704-197-706-199-201-200-683-685-791-792-167-672-673-179-180-659-182-183

● ZONE 2 / IMPASSE PORTO-AIGO

Parcelles n° :189-749-751-186

● ZONE 3 / SENTIER PORTO-AIGO

Parcelles n° :751-185

● ZONE 4 / CHEMIN DE FONT-VIEILLE

Parcelles n° :188-679-765-763-705-197-708-707-706-199-749-750-752

● ZONE 5 / : SENTIER DES VALLAS

Parcelles n° :705-763-702-194

● ZONE 6 / CHEMIN DU PIGEONNIER

Parcelles n° :183-182-658-177-176-659

● ZONE 7 / CHEMIN DU VERDOS

Parcelles n° :673-174-175-661-660-138-136-132-129-70-71-72-79-65-49-47-48-66-67-68-69-130-131-137-176-177-178-179

● ZONE 8 / CHEMIN DE LA BAUME

Parcelles n° :660-139-135-142-143-221-222-112-113-105-663-662-96-95-93-29-26-25-23-257-258-138-136-132-133-134-128-127-126-125-124-123-122-121-120-114-742-741-83-88-89-92-31-30-33-34-35-22-20-19-16-15

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale E01 (carte en annexe de la délibération)

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 04/07/23 au représentant de l'Etat

Réception en Sous-Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le 04/07/23

**Le Maire
Georges ROUVIER**



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité, le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille E 02

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la d
E02 :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies de la feuille cadastrale du **secteur «E02 »**
conformément à la carte jointe en annexe de la présente délibération :

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230623-2023_321-DE

Berger
Levallois

● **ZONE 1 / CHEMIN DU PRE DE LA TOUR**

Parcelles n°:434-435-436-439-440-441-774-444-447-650-651-739-714-713-521-522-551-552-553-554-
671-561-790-789-562-588-589-590-587-445-446-652-746-785-786-782-647-693-694-696- 697-698-669-
784

● **ZONE 2 / CHEMIN DE ST CLAIR**

Parcelles n°:780-456-457-461-427-428-438-437-779-776-778-781-761-444-443-734-736-450-762-481-
462-463- 464-425-426-429

● **ZONE 3 / RD51 COTE AMONT (entre village et Ampus)**

Parcelles n°:433-432-431-434-435-437-429

● **ZONE 3BIS / RD51 COTE AVAL (entre village vers Montferrat)**

Parcelles n°:623-626-726-728-600-599-596-760-594-587-562-789-790-564-560-559-622-627-628-601-
598-597- 674-677-566

● **ZONE 4 / IMPASSE PORTO-AIGO**

Parcelle n°:433

● **ZONE 5 / SENTIER DE PORTO-AIGO**

Parcelles n°:433-431

● **ZONE 6 / CHEMIN DU PIGEONNIER**

Parcelles n°:429-682-681-416

● **ZONE 7 / SENTIER DE MALFONT**

Parcelles n°:681-420-419-425-418-417-416

● **ZONE 8 / CHEMIN DU VERDOS**

Parcelles n°:415-414-417-409-342-339-335-767-768-769-770-308-309-310-311-312-313--262-260-341-
340-334-332-329-327-320--317-316-315--314-259

● **ZONE 9 / SENTIER DE CAMPS REDON**

Parcelles n°:418-417-466-467-468-469-400-401-402-406-407-408-354-355-359-360-361-665-365-719-
666-292-298-300-277-299-291-290-288-366-368-370-371-383-384-385-386-387-388- 398-399-472-465-
464

● **ZONE 10 / SENTIER DE RIOU DE VILLE**

Parcelles n°:761-450-449-482-483-489-490-491-493-508-507-494-492-762

● **ZONE 11 / SENTIER STE ANNE**

Parcelles n°:445-638

● **ZONE 12 / SENTIER DES BLANQUES**

Parcelles n°:522-525-526-515-528-527-530-531-537-550-524-523-551

● **ZONE 13 / SENTIER DE ST JEAN**

Parcelles n°:622-620-619-618-613-612-614

● **ZONE 14 / LA DRAIO DI BRUSC**

Parcelles n°:623-626-624-625-726-636-637-634-638

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale E02

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Annexe : Cartographie

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230623-2023_321-DE



Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 04/07/23 au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affichée le 04/07/23



**Le Maire
Georges ROUVIER**

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille I 02

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies de la feuille I02 :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies du **secteur «I02»** conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :

● ZONE 1 / CHEMIN LA FONT-VIEILLE

Parcelles n°:699-999-687-686-980-979-650-649-648-647-646-645-640-561-1003-1004

● ZONE 2 / SENTIER DE BEAUVOIS

Parcelles n°:561-562-563-565-566-567-568-541-539-537-536-533-532-531-529-527-534-535-538-586-585-584-578-569-570-571-572-639-640

● ZONE 3 / SENTIER DES BOUSQUETTES

Parcelles n°:640-636-637-638-571-573-574-582-581-588-589-590-592-520-597-595-594-593-606-610-611-621-623-624-625-626-627-628-635-643-642-645

● ZONE 4 / SENTIER DE ROUBINE

Parcelles n°:647-652-654-674-675-983-981-648-649

● ZONE 5 / CHEMIN DES AVALS

Parcelles n°:972-969-974-973-995-977-978-678-680-681-998-704-705-706-721-723-724-720-707-709-710-711-783-670-673-667-664-661-620-618-615-804-805-808-809-935-936-937-938-939-942-943-944-945-946-950-951-952-953-957-894-893-895-896-908-907-904-867-864-860-856-853-976-848-847-845-844-846-849-850-854-855-861-862-863-865-866-905-906-909-910-912-914-915-916-917-919-922-924-926-927-928-929-930-931-934-810-807-806-803-616-617-619-662-663-668-672-669-784-782-714-712-716-717-718-719-727-726-725-722-703-997-682-679-697-698-970-971-671

● ZONE 6 / ANCIEN CHEMIN DE REBOUILLON

Parcelles n°:971-722-724-725-726-727-714-733-732-713-782-778-777-787-786-785-619-616-803-806-807-810-933-930-929-927-926-925-921-918-917-916-915-914-913-909-906-905-866-865-863-862-861-855-854-850-840-839-835-830-827-826-823-821-820-819-818-817-816-815-813-812-811-802-801-789-788-776-778-764-763-762-735-734-729-730-731-728-849-846-844-843-842-841-774-764-767

● ZONE 7 / SENTIER DE CABRAOU

Parcelle n°:728

● ZONE 8 / RD51

(partie village)

Parcelles n°:972-969-974-699 (partie vers ampus)

Parcelles n°:1003-563-550-551-549-548-544-543-520-519-518-508-507-545-547-552-554-557-558

● ZONE 9 / CHEMIN DE CAMP COUNILLIER

Parcelles n°:558-557-556-546-545

● ZONE 10 / CHEMIN DES GORGES DE RAYNAUD

Parcelles n°:519-517-516-515-514-513-508-509-520-510-512-511

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale 102

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230630-2023_33-DE

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Annexe : Cartographie

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 04-07-23 au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiche le 04-07-23



**Le Maire
Georges ROUVIER**

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence garde pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MIL.ESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,
Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille G 01

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au
Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dé

G01 :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies de la feuille cadastrale du secteur «G01 »
conformément à la carte jointe en annexe de la présente délibération :

● ZONE 1 / RD51

Parcelles n°: 224-226-227

● ZONE 2 / RD955

Parcelles n°: 207-214-227-213-226-222-225-223-187-162-217-218-22-163-167-24-25-168-
169- 164-165-166-174-173-172-171-53-56-170-179-180-181-182-175-176-177-73

● ZONE 3 /RD54

Parcelles n°: 221-213-13-196-208-212-207-206-7-205-204-202-199-197-197-220

● ZONE 4 / SENTIER DU LOGIS DE PORRE

Parcelles n°: 207-7-205

● ZONE 5 / LA PLATRIERE

Parcelles n°: 176

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale G01 (carte en annexe de la délibération)

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente
délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Annexe : Cartographie

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 04/07/23 au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affichée le 06/07/23

**Le Maire
Georges ROUVIER**



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente
délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut
être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse
de ladite autorité, le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MAILLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille G 02

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».



Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au
Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dé
G02 :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies de la feuille cadastrale du secteur «G02 »
conformément à la carte jointe en annexe de la présente délibération :

● ZONE 1 / RD955 (vers draguignan)

Parcelles n°: 138-140-233-234-116-231-230-228-113-111-110-107-95-94-93-92-102-98-97-96-105-106-
120-119-118-117-133-134-143-144-141

● ZONE 2 / SENTIER DU LOGIS DE PORRE

Parcelles n°: 141-142

● ZONE 3 / CARRAIRE ST JEAN (suite)

Parcelles n°: 92-100

● ZONE 4 / RD51 (vers Chateaudouble)

Parcelle n°: 138

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale G02 (carte en annexe de la délibération)

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente
délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

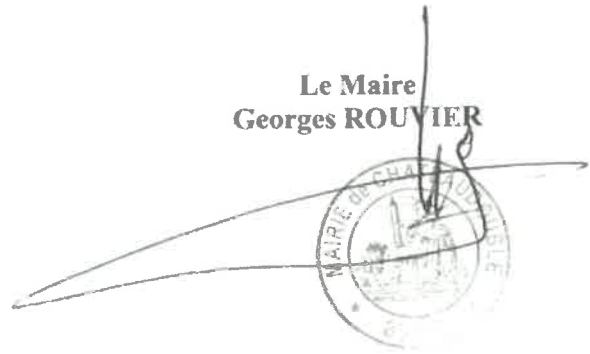
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 04/07/23 au représentant de l'Etat

Reception en Sous-Préfecture

Commune de Chateaudouble, affiche le 04/07/23

**Le Maire
Georges ROUVIER**



Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente
délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut
être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse
de ladite autorité, le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILLET donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille F 01

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police général que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.
Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des
voies de la feuille F01 :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies de la feuille cadastrale du secteur «F01 »
conformément à la carte jointe en annexe de la présente délibération :

• ZONE 1 / «CHEMIN DU VERDOS» :

Parcelle n°: 55-56-73-82-89-84-92-88-87-86-93-94-105-104-103-110-112-109

• ZONE 2 / « SENTIER DES VACHERESSES » :

Parcelles n° : 45-44-43-34-35-39-38-36-37-31-30-33-26-32-25

• ZONE 3 / « CHEMIN PRIVE DU VIGUIER » :

Parcelles n° : 947-949

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale F01 (carte en annexe de la délibération)

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente
délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 04/07/23 au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture

Commune de Châteaudouble, affichée le 04/07/23

Le Maire
Georges ROUYER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente
délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut
être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse
de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MIESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents 5 : Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille F 02

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au
Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dé
F02 :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies de la feuille cadastrale du **secteur «F02 »**
conformément à la carte jointe en annexe de la présente délibération :

● **ZONE 1 / «CHEMIN DU VERDOS» :**

**Parcelle n° : 608-605-603-978-593-590-365-366-375-376-383-325-326-327-321-320-328-
335-1021-1020-380-378-377-374-367-364-363-362-361-360-357-356-601-602-606-607**

● **ZONE 2 / « SENTIER DES VACHERESSES » :**

**Parcelles n° : 534-533-531-530-529-411-408-409- 406-407-402-400-397-396-395-393-391-
390-389-376-375-366-365**

● **ZONE 3 / « SENTIER DE RIOU DE VILLE » :**

**Parcelles n° : 248-243-934-980-264-263-266-267-268-274-179-178-177-1805-184-183-181-226-227-228-
238-242**

● **ZONE 4/ L'ADRECH DE CAMP REDON**

Parcelles n° :534-535-542-543-550-551-552-590-591-592

● **ZONE 5 / SENTIER DE CAMP-REDON**

**Parcelles n° :307-301-302-304-305-316-319-317-316-340-339-338-341-379-342-357-378-370-371-372-
373-377-374-383-389-376**

● **ZONE 6 / SENTIER DES BLANQUES**

Parcelles n° :203-207-208-209-211-216-217-218-236-237-239-240-241-242-248-245

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale F02 (carte en annexe de la délibération)

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 04/07/23 au représentant de l'Etat

Reception en Sous-Préfecture

Commune de Chateaudouble, affichée le 04/07/23

**Le Maire
Georges ROUZAUD**

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité. Le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,
Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents 5 : Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille F 03

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».



Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.
Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies de la feuille F03 :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies de la feuille cadastrale du secteur «F03 »
conformément à la carte jointe en annexe de la présente délibération :

● ZONE 1 / «RD51 (entre village vers Montferrat)» :
Parcelles n° : 995-996-998-908-916-922-904-907-908

● ZONE 2 / « CHEMIN DU VERDOS » » :
Parcelles n° : 906-905-995-885-883-676-675-627-628-633-632-647-650-673-659-
927-924-923-655-658-694-649-648-631-630-629-930-677-882-886-887-888-889-890-977-
868-863-862

● ZONE 3 / « CHEMIN DU PRE NOUVEAU » :
Parcelles n° : 793-988-954-953

● ZONE 4/ LA PLATRIERE
Parcelles n° : 534-535-542-543-550-551-552-590-591-592

● ZONE 5 / SENTIER DES BIVOSQUES
Parcelles n° : 1008-800-801-805-807-806-802-1006

● ZONE 6 / SENTIER DES BLANQUES
Parcelles n° : 609-625-638-638-639-641-925-923

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale F03 (carte en annexe de la délibération)

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 04/07/23 au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Chateaudouble, datée le 04/07/23

**Le Maire
Georges ROUVIER**

Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité, le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,
Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille D 02

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au
Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dé

D02 :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies de la feuille cadastrale du **secteur «D02»**
conformément à la carte jointe en annexe de la présente délibération :

● **ZONE 1 / CHEMIN DE LA MINE**

**Parcelles n°: 249-250-163-164-870-867-239-176-175-174-143-142-141-140- 149-135-
131-814-173-862-863-170-866-865-167-162-248**

● **ZONE 2 / CHEMIN PRIVE DU VIGUIER**

Parcelles n°: 817-819-821-827-832-823-825

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale D02 (carte en annexe de la délibération)

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente
délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 04/07/23 au représentant de l'Etat

Reception en Sous-Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le 04/07/23

**Le Maire
Georges ROUVIER**



Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente
délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut
être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse
de ladite autorité, le silence garde pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille D 03

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au
Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dé
D03 :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies de la feuille cadastrale du secteur «D03»
conformément à la carte jointe en annexe de la présente délibération :

● ZONE 1 / RD51 (en plusieurs segments)

Parcelles n°:345-346-347-877-350-353-356-355-354-348-380-414-442-443-467-468- 492-493-516-517-546

● ZONE 2 / CHEMIN LA MINE DE BEAUSOLEIL

Parcelles n°:356-359-360-363-364-372-371-368-388-389-403-404-430-432-333-335-334

● ZONE 3/ PISTE DE SERAIL

Parcelles n°:302-301-300-298-297-288-285-284-283-267-266-265-811-805-804-785-756-755-725-724-
691-657-656-623-593-592-564-563-532-505-504-480-304

● ZONE 4/ CHEMIN DE CAMP COUNILLIER

Parcelles n°:343-342-341-344

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale D03 (carte en annexe de la délibération)

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente
délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 04/07/23 au représentant de l'Etat
Reception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le 04/07/23

**Le Maire
Georges ROUVIER**



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente
délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut
être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse
de ladite autorité, le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 14 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs :

Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Monsieur René MAILLET, Madame Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL,

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Dénomination et Numérotation de la feuille I 01

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au
Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies de la feuille
I01 :

DECIDE :

DE PROCÉDER à la dénomination des voies de la commune

D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies de la feuille cadastrale du secteur «I01»
conformément à la carte jointe en annexe de la présente délibération :

● ZONE 1 / RD51

Parcelles n°:1-3-43-44-82-83-121-122-158-159-197-198-442-476-477-479-475-441-407-408-406-372-371-
340-339-338-306-305-271-270-234-233-199-196-160-157-123-120-84-81-45-42-4-2

● ZONE 2 / CHEMIN DES AVALS

Parcelles n°:494-484-483-482-480

● ZONE 3 / ANCIEN CHEMIN DE REBOUILLON

Parcelles n°:480-483-482-481

❖ DE VALIDER les noms attribués ci-dessus de la feuille cadastrale I01 (carte en annexe de la délibération)

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente
délibération.

Annexe : Cartographie

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ADOpte : à l'unanimité des membres présents**

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 04/07/23 au représentant de l'Etat

Reception en Sous-Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiche le 04/07/23

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente
délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut
être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse
de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

**MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE****Délibération N° 2023-42****EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 07 Contre : 01 Abstention : 0

**APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1
EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLU POUR LE PROJET DE
RECONVERSION DE LA CARRIERE DE LA GRANEGONE EN INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DECHETS INERTES**

Par délibération du Conseil Municipal n°2021-09 en date du 14 avril 2021, la Commune a initié la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Cette procédure a été ensuite prescrite par arrêté municipal n°2021-27 du 21 mai 2021.

La carrière de La Granégone et ses installations connexes se situent à cheval sur les communes de Châteaudouble et de Draguignan. En raison de problèmes de stabilité avérés par plusieurs études géotechniques et en dépit des travaux de sécurisation réalisés, plus aucune activité extractive n'est effectuée sur le site. Seule perdure une activité d'accueil de matériaux inertes du BTP afin d'optimiser la carrière et le vide de fouille disponible.

Un projet de reconversion globale du site en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) a été mis au point :

- Sur la commune de Draguignan, la poursuite de l'activité de remblaiement pour une stabilité des talus à long terme et une mise en sécurité définitive du site. Au terme du réaménagement du front de taille, il n'y aura plus d'activité sur la commune de Draguignan ;
- Sur la commune de Châteaudouble, la poursuite du recyclage des déchets inertes de chantier.

Ce projet de reconversion globale présente plusieurs intérêts :

- Il participe aux ambitions nationales, régionales et locales ainsi qu'à l'ensemble des objectifs fixés par les plans et schémas opposables en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes ;

- Il favorise la lutte contre les décharges illégales ;
- Il permet l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes moderne et de grande capacité (vide de fouille estimé à près d' 1 million de m³) ;
- Il permet la reconversion durable de la carrière de La Granégone en prenant en compte l'ensemble des composantes environnementales du site et sa valorisation paysagère ;
- Il permet la sécurisation du site de manière définitive.

En l'état, le PLU de Châteaudouble n'était pas compatible avec de telles activités aussi une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU a été nécessaire. Pour information, une procédure similaire a été conduite dans le même temps par la Commune de Draguignan.

La mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble a été soumise à évaluation environnementale de manière systématique et a fait l'objet d'une concertation préalable pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Au cours de cette concertation, de fortes craintes sont apparues notamment sur la possible mise en place d'une plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes susceptible d'entraîner une forte pollution de l'environnement et une pérennisation du stockage.

Face aux fortes réticences locales et étant entendu que ce volet ne représente pas une composante essentielle du projet et n'en modifie pas les objectifs généraux qui concernent surtout la sécurisation du site et la valorisation des déchets inertes du BTP, ce volet a été abandonné. Le projet présenté à l'enquête publique n'y a plus fait plus référence.

Les personnes publiques associées ont été conviées à une réunion d'examen conjoint du dossier le 13 décembre 2022. Aucune remarque contraignant la procédure n'a été émise ni au cours de la rencontre ni par avis reçu par la Commune.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite le 5 avril 2023 par arrêté du Maire. L'enquête publique s'est déroulée du 2 mai au 2 juin 2023 inclus et a porté sur l'intérêt général du projet et non sur le projet lui-même, ainsi que sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Châteaudouble.

Le public a pu consulter le dossier PLU aussi bien sur le site internet de la Commune que sur support papier ou informatique en mairie.

Le Commissaire Enquêteur a tenu cinq permanences en mairie.

Il a rendu son rapport et ses conclusions et avis motivés le 23 juin 2023.

Son rapport indique que les permanences se sont déroulées sans aucun incident et que les obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête publique ont été respectées.

Aucune personne n'est venue rencontrer le Commissaire Enquêteur lors de ses différentes permanences. Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête. Une seule observation a été adressée par voie électronique sur le site dédié de la Commune.

Selon le Commissaire Enquêteur, le peu d'intérêt porté par la population de Châteaudouble s'explique par le fait que le village se trouve très éloigné de la carrière de La Granégone et que les Casteldoublains ne se sont pas sentis concernés par le projet.

En revanche, les habitants du hameau de Rebouillon se sont manifestés pour dire leur opposition. Ce hameau se situe sur le versant de la colline opposé à celle où est exploitée la carrière de La Granégone. La RD.955 venant de Draguignan circule en fond de vallée et sépare les deux massifs. La RD.49 reliant Draguignan à Ampus dessert le hameau de Rebouillon. Or la circulation par la RD.955 menant à Châteaudouble est interdite depuis les inondations de 2010, ce qui oblige les habitants du hameau à faire un détour par Draguignan pour rejoindre Châteaudouble (25 km environ au lieu de 9 km). Cette situation explique que ces derniers aient préféré venir s'exprimer lors des permanences du Commissaire Enquêteur à Draguignan. Leur participation a donc été enregistrée sur le Registre d'Enquête ouvert en mairie de Draguignan.

Le Commissaire Enquêteur a considéré que l'intérêt général du projet a été démontré, que ce dernier a majoritairement des incidences faibles au niveau environnemental et que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été menée conformément à la législation en vigueur.



Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration de compatibilité du PLU pour le projet reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI.

Enfin, il est rappelé que la mise en compatibilité du PLU n'autorise pas de facto la création ou la mise en service de l'ISDI. La réalisation de cette ISDI est conditionnée à l'obtention d'autorisations spécifiques au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

VU le Code de l'Environnement

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2018 approuvant le PLU de Châteaudouble

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-09 en date du 14 avril 2021 procédant au lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes et fixant les modalités de concertation

VU l'arrêté municipal n°2021-27 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes en date du 21 mai 2021

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°MRAe 2022APACA41/3230-3231 en date du 26 septembre 2022

VU l'examen conjoint des personnes publiques associées portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes en date du 13 décembre 2022

VU la décision n°E23000011/83 en date du 17 mars 2023 de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon désignant monsieur Pierre MONNET en qualité de Commissaire Enquêteur

VU l'arrêté municipal n°2023-21 soumettant à enquête publique la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes

VU le dossier dématérialisé transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal comprenant le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI, le rapport et avis du commissaire enquêteur.

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet tel que présenté en annexe

CONSIDÉRANT qu'au vu des résultats de l'enquête publique et des avis émis par les personnes publiques associées, le projet de mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes tel que mis à enquête publique ne nécessite pas de modification

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration de projet emportant déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- DÉCLARER d'intérêt général le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes
- ADOPTER la déclaration de projet relative à cette opération
- DIRE que conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, l'adoption de la déclaration de projet emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble, selon le dossier annexé à la présente délibération
- DIRE que les mesures de publicités seront exécutées conformément à la législation en vigueur

- INDiquer que le dossier de mise en compatibilité du PLU tel qu'approuvé est public en mairie de Châteaudouble ainsi que sur le site internet de la collectivité

ANNEXE : Justification de L'intérêt général du projet

1) 1 - Contextualisation : le projet SOMECA

1.1 - Rappels de l'histoire de la carrière de La Granégone

SOMECA exploite la carrière de La Granégone depuis 1998, mais les premières traces d'activités sur le site remontent aux années 1960. À l'heure actuelle, en raison de problèmes de stabilité avérés par plusieurs études géotechniques, plus aucune activité extractive n'est effectuée sur le site.

Dès 2005 en effet, une étude de la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE a mis en évidence plusieurs risques de glissements localisés au sein du périmètre d'autorisation. Par suite, en collaboration avec SOMECA, des travaux de confortement ont été réalisés grâce à l'édification d'une butée de pied à l'aide de matériaux inertes du BTP. Ces travaux ont d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions le 28 juillet 2006. Ils sont toujours en cours à l'heure actuelle.

En 2010 (le 15 juin), un épisode méditerranéen de très forte intensité s'est abattu dans la région de Draguignan, atteignant voire dépassant des intensités de pluies centennales. Cet épisode a entraîné des ruissellements intenses sur le site de La Granégone. D'importants ravinements et des déstabilisations ont également été relevés dans les fronts de taille de la carrière. Compte tenu des dégâts, SOMECA a de nouveau missionné la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE afin de préconiser des aménagements permettant de gérer les eaux sur le site. Ces aménagements ont effectivement été réalisés par SOMECA.

À l'heure actuelle, plus aucune activité extractive n'est possible sur le site. SOMECA a donc pris le parti de développer son activité d'accueil de matériaux inertes du BTP afin d'optimiser sa carrière et le vide de fouille disponible. D'autant que plusieurs instabilités existent encore au niveau du périmètre d'autorisation, confirmées par la dernière étude géotechnique réalisée par MICA ENVIRONNEMENT.

Le projet de reconversion de la carrière de La Granégone, détaillé ci-après, présente un double intérêt : optimiser le vide de fouille encore conséquent et stabiliser le massif de manière pérenne.

1.2 - Description du projet SOMECA global

Le projet de reconversion de la carrière de La Granégone concerne les deux communes limitrophes de Draguignan et Châteaudouble.

Sur la commune de Draguignan, siège du périmètre d'autorisation actuel de la carrière, SOMECA envisage tout d'abord de poursuivre son activité d'importation de matériaux inertes extérieurs du BTP. Cette activité, qui ne s'apparentera alors plus à du réaménagement de carrière, constituera une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au sens réglementaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce projet permettra de stocker 967 000 m³ de matériaux supplémentaires selon les modélisations réalisées par le bureau d'études MICA Environnement. Il sera séquencé en 4 phases de remblaiement de près de 250 000 m³ chacune, afin d'adapter les ouvrages de confortement et de gestion des eaux à l'avancée de l'exploitation. Seule la partie basse de la carrière actuelle sera concernée par ce projet d'ISDI.

En partie haute en effet, en raison de problèmes d'accessibilité, SOMECA a décidé de ne plus intervenir depuis plusieurs années. La société profitera donc de ce projet de reconversion globale pour solliciter une cessation partielle d'activités sur cette zone. Celle-ci, déjà spontanément recolonisée par la végétation, sera laissée en l'état afin de ne pas perturber la biodiversité locale qui s'y est développée.

Sur les parcelles limitrophes situées sur la commune de Châteaudouble, SOMECA développera ses activités connexes, indispensables au fonctionnement de l'ISDI. Elle y exploitera ainsi une station de transit de déchets inertes du BTP, dans l'attente de leur recyclage et/ou de leur utilisation en matériaux de remblais sur l'ISDI voisine. Dans ce but, un scalpeur et un groupe mobile de concassage-criblage seront également présents par campagnes afin de trier et recycler au maximum ces matériaux, participant ainsi aux objectifs nationaux. En complément, un pont-bascule et des locaux sociaux seront également implantés sur ces parcelles.

En résumé, le projet SOMECA vise à la fois à :

- ✓ Proposer une reconversion durable à la carrière de La Granégone ;



- ✓ Sécuriser le site de manière définitive ;
- ✓ Aménager une plateforme d'accueil, de tri et de recyclage pour une partie des déchets inertes du BTP, en lien avec les ambitions nationales ;
- ✓ Pour l'autre partie, exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes moderne, légale et de grande capacité (vide de fouille estimé à près d'un million de m³) ;
- ✓ Répondre aux problématiques majeures du territoire du Var telles que la lutte contre les décharges illégales.

2) 2 - Les déchets inertes et les besoins en filières de traitement

2.1 - Qu'est-ce qu'un déchet inerte ?

• Définition

Selon la définition réglementaire, les déchets inertes "*ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Enfin, ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine.*"

Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (BTP, industrie de fabrication de produits de construction) :

- ✓ Béton ;
- ✓ Tuiles et briques ;
- ✓ Agrégats d'enrobés ;
- ✓ Déblais ;
- ✓ Vitrage ;
- ✓ Etc.

Du point de vue de la classification des déchets, les déchets inertes sont une sous-catégorie de déchets non dangereux. Ils constituent plus de 90 % des déchets produits par les travaux publics et de l'ordre de 70 % de ceux produits par le bâtiment.

• Volumes produits chaque année en France et en PACA

Selon les chiffres publiés chaque année par l'ADEME et les professionnels du BTP, la France a produit en moyenne 210 millions de tonnes de déchets inertes au cours des 4 dernières années (de 2016 à 2019).

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la production théorique de déchets inertes est estimée à 14,8 millions de tonnes par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets¹ publié en juin 2019.

2.2 - Un enjeu majeur : la valorisation de ces déchets inertes

Les déchets inertes représentent un enjeu majeur de réduction de la production de déchets du BTP.

Il existe plusieurs types de valorisation :

- ✓ Le réemploi (exemple : reprise des enrobés existants *in situ* dans la fabrication des nouveaux enrobés lors de travaux d'entretien de la voirie) ;
- ✓ Les actions de gestion optimisée des matériaux d'un site (exemple : reprise de bétons de démolition de bâtiment "propres" concassés comme matériaux de nivellement du site de démolition).

Ce type de déchet peut par ailleurs facilement être recyclé sous forme de matériaux, alternatifs aux granulats de carrières, pour une utilisation en technique routière. Ce type d'utilisation bénéficie notamment d'un encadrement technique et environnemental complet.

Il y a donc un enjeu fort de mobilisation de ce gisement vers le recyclage, dans une perspective de gestion durable des ressources et d'atteinte de l'objectif de 70 % de valorisation matière des déchets du BTP fixés par la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets, à l'horizon 2020.

¹ Le SRADDET de la région Sud s'est désormais substitué à ce PRPGD comme développé plus loin dans cette note. Les données chiffrées demeurent cependant valables.

Dans ce but, de nombreux acteurs ont un rôle à jouer :

- ✓ Donneurs d'ordres de travaux (producteurs de déchets et consommateurs potentiels de matériaux alternatifs) ;
- ✓ Maîtres d'œuvre, entreprises, collectivités (en tant que donneurs d'ordres, mais aussi en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme pour favoriser l'implantation d'installations de recyclage).

2.3 - Les différentes modalités de traitement des déchets inertes

Les bonnes pratiques de gestion des déchets inertes correspondent à une gestion intégrée des déchets sur les lieux mêmes de production que sont les chantiers (prévention, réemploi et réutilisation), et une évacuation des déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement (dans l'ordre recyclage, valorisation matière, autres valorisations et stockage).

La réduction à la source des déchets inertes est encouragée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics. Les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises du BTP sont désormais sensibilisés à l'importance des réflexions en amont, de l'éco-conception, etc.

Le réemploi consiste à réutiliser un produit pour un usage identique à celui pour lequel il avait été conçu. Là encore, cette pratique est de plus en plus utilisée sur les chantiers. En revanche, dès lors que les matériaux quittent le chantier vers un autre chantier, on considère cela comme de la réutilisation.

La réutilisation doit être comprise comme une nouvelle utilisation hors chantier de production, c'est-à-dire sur un chantier différent de celui dont ils sont issus, de matériaux et produits ayant acquis le statut de déchet. Ce flux de déchet est géré en interne par l'entreprise, et de fait ne passe par aucune installation de gestion ou de traitement de déchets du BTP.

Lorsque des déchets doivent être évacués d'un chantier sans possibilité de réutilisation, les bonnes pratiques de gestion consistent à procéder à un traitement final des déchets en privilégiant la hiérarchie des modes de traitement : le recyclage puis la valorisation matière en remblayage, via des installations de transit et de tri, et de valorisation, puis en dernier recours le traitement des déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Le recyclage est réalisé dans des installations dédiées, soumises à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il s'agit principalement de plateformes (de regroupement, transit, tri et recyclage), mais aussi de carrières, de centrales d'enrobage. Il consiste en une succession de scalpage/criblage (tri par taille granulométrie) et de concassage (réduction de taille), avec un retrait par tri éventuel d'éléments préjudiciables au recyclage des inertes (bois, plastiques, plâtre, métaux, etc.). Les ressources secondaires produites ont plusieurs avantages :

- ✓ L'économie des ressources naturelles ;
- ✓ La réduction du transport, donc réduction de consommation d'énergie et émissions de GES ;
- ✓ La réduction des quantités de déchets inertes en stockage ;
- ✓ Les inertes sont recyclables à l'infini ;
- ✓ Les granulats peuvent être produits pour répondre aux normes et bénéficier d'un marquage CE permettant aux clients une clarté sur la qualité, et le suivi du produit qu'ils achètent ;
- ✓ Sont peu concurrentielles avec les ressources naturelles, dans leurs usages notamment.

Le remblayage, ou valorisation matière, est effectué dans deux types d'installations soumises à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : les carrières dans le cadre de leur réaménagement final et/ou paysager, et les ISDND pour une utilisation en matériaux de couverture, de construction de digues et de casiers.

Enfin, les **Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)** assurent le stockage ultime des déchets inertes ; elles sont soumises à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2.4 - Le besoin en installations de traitement

- État des lieux en PACA

Selon les chiffres présentés dans le SRADDET, la région PACA a produit près de 14 millions de tonnes de déchets inertes en 2015. Parmi eux [Figure 1] :

- ✓ 8,8 millions de tonnes (soit 60 %) ont été traités dans des installations autorisées ;
- ✓ 3,8 millions de tonnes (soit 26 %) ont été réutilisés ;
- ✓ 2 millions de tonnes (soit 14 %) ont été stockés de manière illégale ou ont échappé aux méthodes de traçabilité.

Par ailleurs, sur les 8,8 millions de tonnes traités dans des installations autorisées :

- ✓ 25 % (soit 2,25 millions de tonnes environ) ont été recyclés grâce à des procédés de tri, concassage et criblage ;
- ✓ 50 % (soit 4,38 millions de tonnes environ) ont été utilisés comme matériaux de remblais en carrières ou ISDND ;
- ✓ 25 % (soit 2,24 millions de tonnes environ) ont été stockés de manière ultime en installations de stockage de déchets inertes.

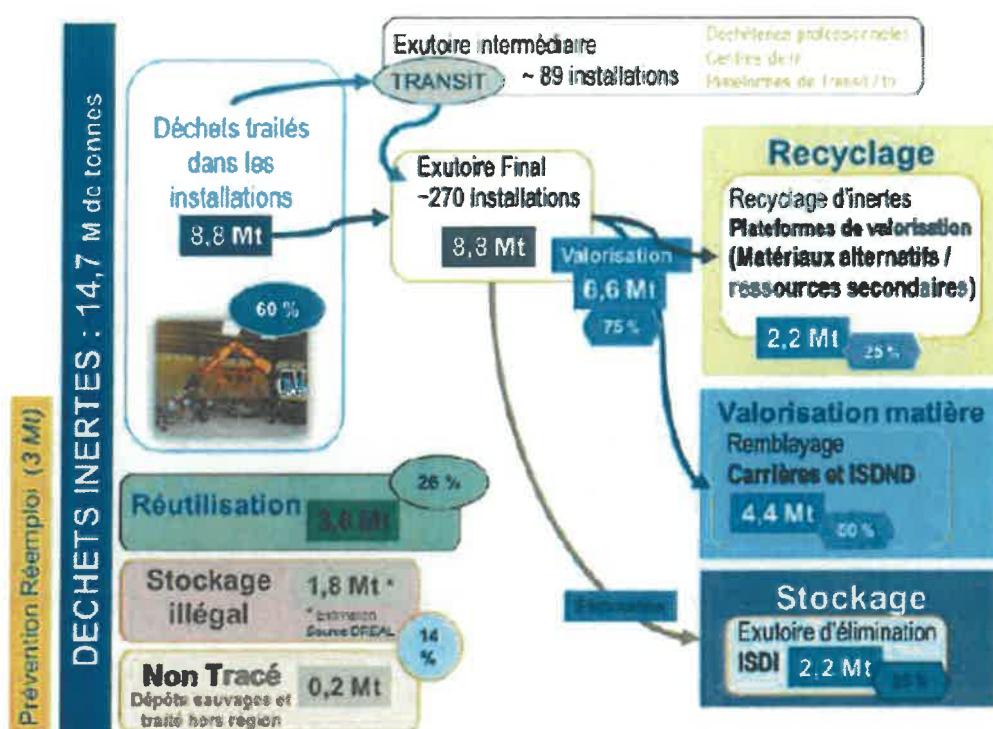


Figure 1. Synoptique des flux de déchets inertes issus de chantiers du BTP en PACA

- **L'évolution prévisionnelle de la production de déchets inertes en PACA**

Le SRADDET de la Région Sud, et particulièrement son annexe 5 qui constitue le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), a établi des scénarii d'évolution de la production de déchets inertes en PACA à 6 et 12 ans (à compter de 2019), selon 2 variantes : avec et sans prise en compte des mesures de prévention.

Sans prise en compte des mesures de prévention, les estimations tablent sur une production constante fixée aux alentours de 19 millions de tonnes de déchets inertes par an [Figure 2].

Avec la prise en compte des mesures de prévention, la production devrait rester stable mais aux alentours de 16 millions de tonnes par an. Soit pratiquement l'équivalent de la production annuelle actuelle [Figure 3].

Année	2015	2019	2025	2031
Déchets Inertes Provence-Alpes- Côte d'Azur	17 719 516 t	19 770 984 t	19 652 486 t	19 216 268 t

Tableau 97 Prospectives d'évolution des quantités de déchets inertes à 6 et 12 ans, sans prévention.

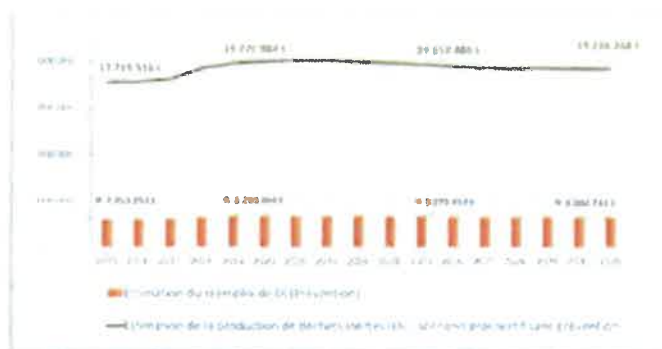


Figure 2. Représentation du scénario prospectif sans prévention, avec la part estimée de la prévention (PRPGD PACA)

Année	2015	2019	2025	2031
Déchets Inertes Provence-Alpes- Côte d'Azur	14 766 236 t	16 475 820 t	16 377 072 t	16 013 556 t

Figure 3. Prospectives d'évolution des quantités de déchets inertes à 6 et 12 ans, intégrant les objectifs du plan (PRPGD PACA)

- **Un besoin supplémentaire en installations de traitement**

Quel que soit le scénario envisagé, les capacités de traitement des installations autorisées actuellement en PACA ne suffiront pas. D'où les objectifs chiffrés du SRADDET PACA qui, à l'instar des directives nationales, souhaite atteindre plus de 70 % de déchets inertes valorisés dès 2020.

Pour cela, le PRPGD préconise la création de 26 à 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation de déchets inertes, dont 10 pour le seul bassin de vie azuréen.

La problématique même du déchet inerte et de sa valorisation constitue donc une notion d'intérêt général. Par ailleurs, et comme développé ci-après, le projet SOMECA conçu pour le site de La Granégone répond aux objectifs régionaux et nationaux édictés en matière de traitement de ces déchets inertes.

3) 3 - Participation du projet SOMECA aux ambitions nationales et régionales

3.1 - Vis-à-vis de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

La **Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)**, publiée au Journal officiel du 18 août 2015, vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Selon le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire, la transition énergétique vise à "*préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement*".

Dans ce cadre, la LTECV a fixé de nouveaux objectifs nationaux après les lois Grenelle de 2009 et 2010, notamment en matière de prévention et de gestion des déchets. Ces grands objectifs, qui doivent ensuite se décliner au niveau régional et départemental, visent notamment à valoriser 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.

La reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), couplée à la plateforme de tri et de recyclage sur la commune de Châteaudouble, répondront ainsi directement à cet objectif de valorisation.

Grâce aux nouvelles performances de tri, y compris à la source sur chantiers, et aux procédés de concassage-criblage permettant de produire des granulats recyclés, SOMECA parviendra certainement à n'enfouir sur son site de La Granégone que la fraction non recyclable, prolongeant d'autant la durée de vie et l'utilité de son exploitation.

3.2 - Vis-à-vis du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

- Généralités, présentation

Créé par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires à moyen et long terme (2030 et 2050).

Le 26 juin 2019, l'Assemblée régionale a voté le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, qui déploie la stratégie de la Région Sud pour 2030 et 2050. L'objectif de ce plan ambitieux est de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans 11 domaines définis par la loi :

- ✓ La lutte contre le changement climatique ;
- ✓ La gestion économe de l'espace ;
- ✓ L'implantation d'infrastructures d'intérêt régional ;
- ✓ La pollution de l'air ;
- ✓ L'habitat ;
- ✓ L'équilibre des territoires ;
- ✓ La maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- ✓ L'intermodalité et le développement des transports ;
- ✓ La protection et la restauration de la biodiversité ;
- ✓ La prévention et la gestion des déchets ;
- ✓ Le désenclavement des territoires ruraux.



Afin d'harmoniser les contenus des SRADDET au niveau national, **trois lignes directrices** ont été posées comme base de travail :

LIGNE DIRECTRICE N°1 : RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL :

- ✓ Axe n°1 : Renforcer le rayonnement du territoire et déployer la stratégie régionale de développement économique ;
- ✓ Axe n°2 : Concilier attractivité et aménagement durable du territoire ;
- ✓ Axe n°3 : Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource.

LIGNE DIRECTRICE N°2 : MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU :

- ✓ Axe n°1 : Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités ;
- ✓ Axe n°2 : Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine ;
- ✓ Axe n°3 : Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques.

LIGNE DIRECTRICE N°3 : CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS :

- ✓ Axe n°1 : Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires ;
- ✓ Axe n°2 : Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie ;
- ✓ Axe n°3 : Développer échanges et réciprocités entre territoires.

- **Objectifs concernant la gestion des déchets**

La gestion des déchets émane de la ligne directrice n°1 et de son troisième axe. Concrètement, **trois objectifs principaux** s'appliquent en matière de prévention et de gestion des déchets :

- ✓ **L'objectif n°24** : Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets ;
- ✓ **L'objectif n°25** : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ **L'objectif n°26** : Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire.

Au niveau régional, l'application des **objectifs n°24 et 25** s'est concrétisée par l'approbation et la mise en œuvre du **Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) PACA**, approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 26 juin 2019. Les objectifs fixés par le SRADDET, notamment dans le fascicule intitulé "Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets", ont été repris in extenso dans le PRPGD PACA. Pour éviter toute redite, nous avons donc développés ces objectifs au chapitre suivant.

En matière d'économie circulaire enfin, objet de l'**objectif n°26**, le SRADDET fixe les principaux objectifs suivants :

- ✓ Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité de déchets faisant l'objet de prévention, notamment pour le secteur du BTP (+ 300 000 t en 2025 par rapport à 2015) ;
- ✓ Que les documents d'urbanisme anticipent la disponibilité de surfaces foncières pour les infrastructures et équipements de prévention et de gestion des déchets (des ménages et des activités économiques).

Vis-à-vis de ce dernier objectif, le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI est totalement en adéquation avec la thématique d'économie circulaire.

Dans un premier temps en effet, l'objectif est de capter puis de valoriser une partie des déchets inertes du BTP générés dans le bassin de consommation de Draguignan et, au-delà, dans le Golfe de Saint-Tropez. Grâce aux méthodes de tri et de valorisation mises en place au sein du site, l'objectif sera ensuite de réduire la part de déchets non recyclables avant de l'enfouir au sein de l'ISDI.

Enfin, cette procédure de Déclaration de Projet étant portée par les Mairies de Draguignan et Châteaudouble, toutes deux compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme, cette démarche répond pleinement aux

objectifs du SRADDET. Il s'agit en effet, in fine, de réserver un secteur du territoire installation de tri et de valorisation de déchets. Exploitation qui, en tant que telle, devra être jugée d'intérêt général par délibération des Conseils Municipaux concernés afin d'initier la démarche au titre du Code de l'Urbanisme.

3.3 - Vis-à-vis du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA – Annexe du SRADDET

• Présentation

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA a été approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 26 juin 2019. Or, peu de temps après et conformément à la Loi NOTRe, le SRADDET approuvé en octobre 2019 s'est substitué au PRPGD, qui en constitue désormais l'une de ses annexes. Ce document étant en tout point similaire à celui approuvé en juin 2019, il est détaillé ci-après.

Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes. Il concerne par ailleurs aussi bien :

- ✓ **Les déchets produits dans la région** (par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations, etc.) ;
- ✓ **Les déchets gérés dans la région** : collectés, triés, traités, utilisés ou valorisés ;
- ✓ **Les déchets importés** pour être gérés dans la région, **ou exportés** pour être gérés hors région.

Ce PRPGD ayant été approuvé récemment, après la parution de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et l'approbation du SRADDET PACA, il reprend en substance l'ensemble des grands objectifs fixés par ces deux grands textes d'orientation. Ainsi, le PRPGD PACA fixe comme objectifs principaux :

- ✓ Valoriser 65% des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- ✓ Valoriser 70% des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020 ;
- ✓ Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- ✓ Limiter en 2020 et 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (- 30% en 2020, puis - 50% en 2025 par rapport à 2010).

Le PRPGD devant fixer des objectifs chiffrés en termes de flux de déchets à traiter et/ou valoriser ou d'installations à implanter, celui-ci a dissocié le territoire régional en quatre grands bassins de vie : Le bassin Alpin, le bassin Azuréen, le bassin Provençal et le bassin Rhodanien.

Les communes de DRAGUIGNAN et CHÂTEAUDOUBLE ainsi que l'intégralité de la Communauté de communes Dracénoise appartiennent en l'occurrence au bassin de vie Azuréen.

• Adéquation du projet aux objectifs ciblés du PRPGD PACA

En termes de valorisation et de stockage de déchets inertes du BTP, le PRPGD fixe les objectifs ciblés suivants :

- ✓ Valoriser + 2,1 millions de tonnes de déchets inertes en 2031 ;
- ✓ Pour le PRPGD, il existe une double opportunité pour les exploitants : prétraiter les déchets pour les recycler (production de ressources secondaires) et utiliser les déchets non recyclables pour le réaménagement ;
- ✓ Concernant le recyclage, le PRPGD souhaite développer le maillage de sites et améliorer les performances ;
- ✓ Concernant les installations de stockage de déchets inertes, et compte tenu de l'objectif de capter et orienter l'intégralité des flux illégaux de déchets inertes issus de chantiers du BTP vers des filières légales, les besoins régionaux en capacités de stockage de déchets Inertes sont estimés à minima à 3,1 millions de tonnes d'ici 2025 et 4,7 millions de tonnes d'ici 2031 [Figure 4] ;
- ✓ Concernant les flux illégaux, le captage et la traçabilité de ces flux doit être une priorité afin de les traiter dans des installations autorisées.

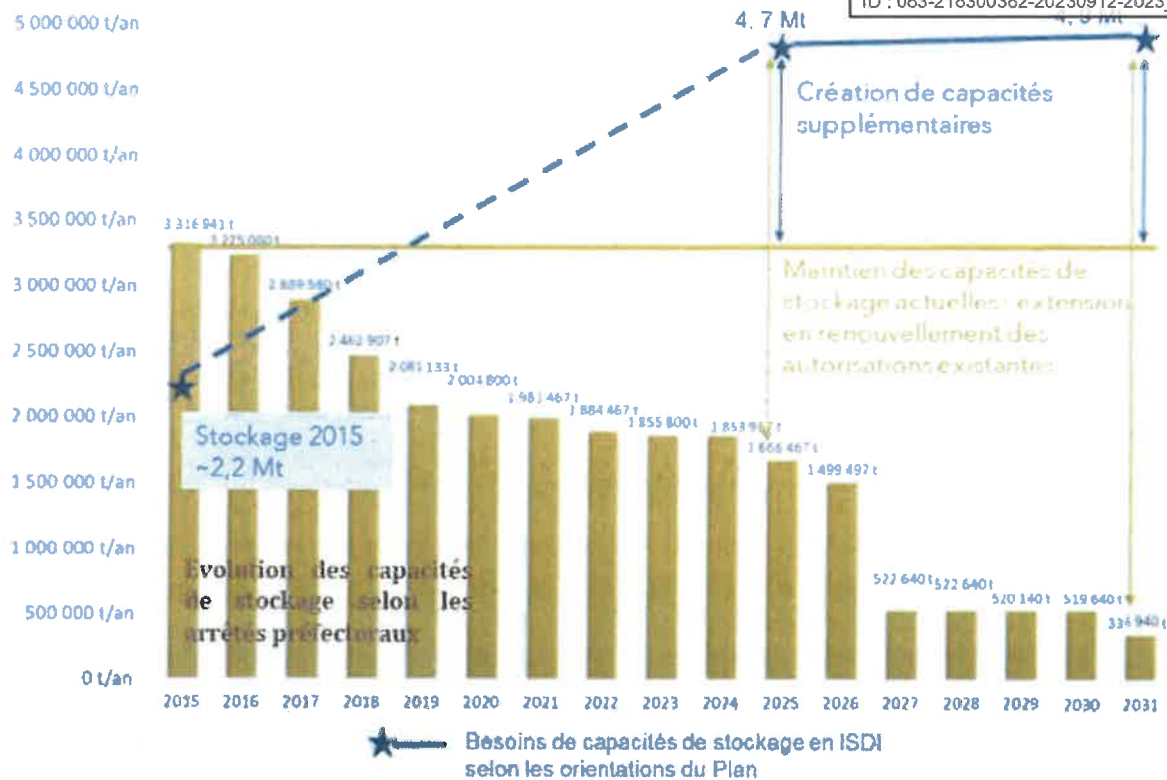


Figure 4. Évolution des capacités des ISDI et des besoins en capacités de stockage (PRPGD)

En termes d'installations à créer, adapter ou fermer, le PRPGD préconise la création de **26 à 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation de déchets inertes**, dont **10 pour le seul bassin de vie azuréen** [Figure 5].

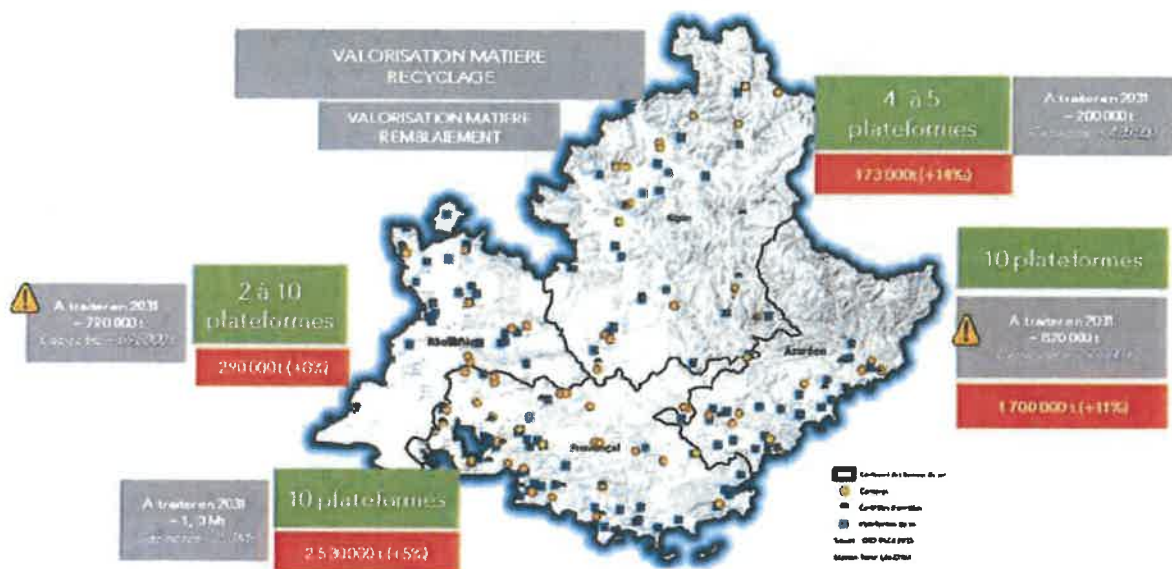


Figure 5. Plateformes de recyclage qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer selon le PRPGD

Concernant les ISDI, et comme visualisable dans le schéma suivant [Figure 6], le PRPGD recommande par ailleurs la création (ou reconversion) de **1 à 4 ISDI** dans le bassin de vie azuréen.

QUANTITES à TRAITER	ALPIN (950 000 t)	RHODANIEN (2 170 000t)	AZUREEN (4 725 000 t)	PROVENÇAL (8 170 000 t)	PACA (16 015 000 t)
VALORISATION MATIERE RECYCLAGE	1 à 5 plateformes	2 à 10 plateformes	10 plateformes	10 plateformes	26 à 35 plateformes
VALORISATION MATIERE REMBLAEMENT	173 000t (+11%)	290 000 t (+11%)	1 700 000 t (+23%)	2 530 000 t (+11%)	5 000 000 t (+15%)
STOCKAGE en ISDI	1 à 7 ISDI	4 à 8 ISDI	1 à > 4 ISDI	3 à 6 ISDI	9 à 25 ISDI

Figure 6. Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer selon le PRPGD

Les préconisations d'implantation du schéma sont les suivantes :

1. **Favoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et carrières**, afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des déchets inertes sur site et la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-bascule, chargeur...) et la reprise des employés ;
2. **Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières**, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement présente plusieurs avantages : utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, économie de transport en double fret pour les carrières... ;
3. **Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires**, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP (DAE).

- **Situation actualisée (juillet 2022)**

Sur la justification du projet global, après consultation du tableau de bord 2020 édité par l'observatoire régional des déchets PACA et dont les chiffres sont récents puisqu'édités en juillet 2022, nous retenons que [Tableau 1 et Figure 7] :

- ✓ Le bassin de vie azuréen, auquel appartiennent les communes de Draguignan et Châteaudouble, est le deuxième plus gros producteur de la Région, avec plus de 4,6 millions de tonnes par an ;
- ✓ En 2020, le remblaiement en carrières et le réaménagement dans les ISDND² (utilisation des déchets inertes pour le réaménagement des installations) concernait 55 % environ des déchets inertes traités (contre 49 % en 2015). Le stockage ultime en ISDI représentait quant à lui 16 % des déchets inertes traités dans les installations de la région (contre près de 19 % en 2015) ;
- ✓ En lien avec les directives nationales et régionales, le stockage ultime en ISDI a nettement baissé au cours des dernières années au profit de l'accueil en carrières et du réaménagement d'ISDND qui constituent des filières de valorisation et non d'élimination. Le SRADDET PACA ainsi que le PRPGD recommandent en effet de privilégier la valorisation des déchets inertes non recyclables dans ce type d'ICPE plutôt que de les stocker en ISDI ;
- ✓ Or, dans le cadre du projet de La Granégone, rappelons qu'il s'agit encore à ce jour d'une exploitation de carrière, en cours de réaménagement. Au droit de la carrière basse en effet, le remblaiement pour mise en sécurité des fronts de taille et stabilisation de pied a été autorisé par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 mais est aujourd'hui pratiquement achevé. SOMECA souhaite

² ISDND : Installation de stockage de déchets non dangereux

toutefois poursuivre son activité de remblaiement de manière à sécuriser le réaménagement en proposant in fine une plus-value paysagère et écologique locale. Or, en "perdant" son statut de carrière (lorsque la cessation d'activité au titre de la rubrique 2510 aura été actée), les opérations de remblaiement ne seront plus considérées comme de la valorisation selon les termes de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994³, mais bien comme de l'enfouissement et donc comme une ISDI. Alors que contrairement à la majeure partie des ISDI de la région, il s'agira bien de continuer à réaménager une ancienne fosse d'extraction et donc une carrière ;

- ✓ Il ressort de cet argumentaire que le projet de reconversion de La Granégone répond à la fois aux volontés régionales de :
- Proposer des exutoires légaux de valorisation pour les déchets inertes non recyclables ;
 - Privilégier l'implantation de ce type d'installation dans des sites existants plutôt que d'en créer ex-nihilo ;
 - Privilégier les remblaiements de carrières ou réaménagements d'ISDND plutôt que le stockage dans des ISDI créées sur terrain naturel.

	Déchets dangereux	DND non inertes	Déchets Inertes	TOTAL
Bassin Alpin	14 606 t	40 118 t	1 149 757 t	1 204 481 t
Bassin Azuréen	72 788 t	199 927 t	4 633 398 t	4 906 114 t
Bassin Provençal	125 752 t	345 402 t	8 004 837 t	8 475 991 t
Bassin Rhodanien	33 445 t	91 863 t	2 128 963 t	2 254 271 t
TOTAL	246 592 t	677 310 t	15 916 955 t	16 840 857 t

Tableau 1. Évaluation de la production de déchets du BTP (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

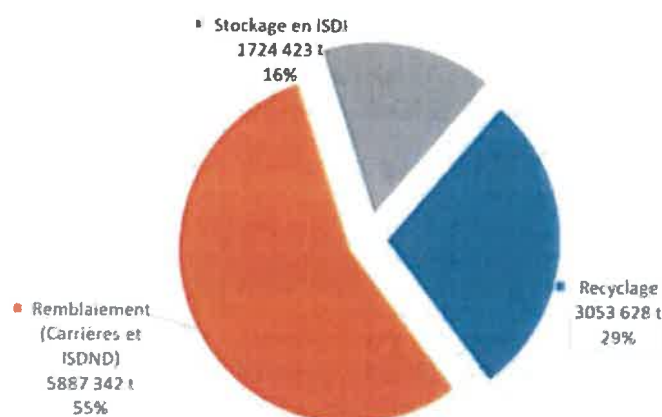


Figure 7. Répartition des filières de valorisation, stockage de déchets inertes traités dans les installations régionales (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

³ Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

Sur la justification du besoin local en ISDI (puisque'il faudra tout de même considérer l'installation de La Granégone comme telle une fois que la cessation d'activité carrière sera actée) :

- ✓ L'observatoire régional des déchets du BTP fait état, pour l'année 2020, de 308 installations de réception de déchets inertes, parmi lesquelles 77 carrières en cours de réaménagement et 40 ISDI [Tableau 2] ;
- ✓ Au niveau du bassin azuréen, l'observatoire recense 12 exploitations de carrières et 6 ISDI. Or, sur la base des échéances préfectorales de ces carrières, sans prise en compte des possibilités de renouvellement et d'extension, celles-ci devraient diminuer de moitié à l'horizon 2025. En conséquence, le document fixe comme objectif de doubler le nombre d'ISDI dans le bassin de vie, en passant de 6 à 14 [Figure 8]. Sur ce point, le projet de reconversion de La Granégone est donc favorable ;
- ✓ En amont des besoins d'exutoires, l'encouragement des schémas régionaux est toujours aussi fort pour développer le taux de recyclage des déchets inertes du BTP. À nouveau, le projet SOMECA va dans le bon sens puisqu'il est prévu de maintenir la plateforme de traitement sise sur la commune de Châteaudouble de manière à ne stocker dans l'ISDI de Draguignan que la fraction non recyclable. Le site permettra donc de répondre au double objectif de recyclage et d'enfouissement.

Sur la question du maillage, l'observatoire régional dresse la liste des plateformes de recyclage, carrières acceptant des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement et ISDI. Pour le département du Var, le constat est le suivant :

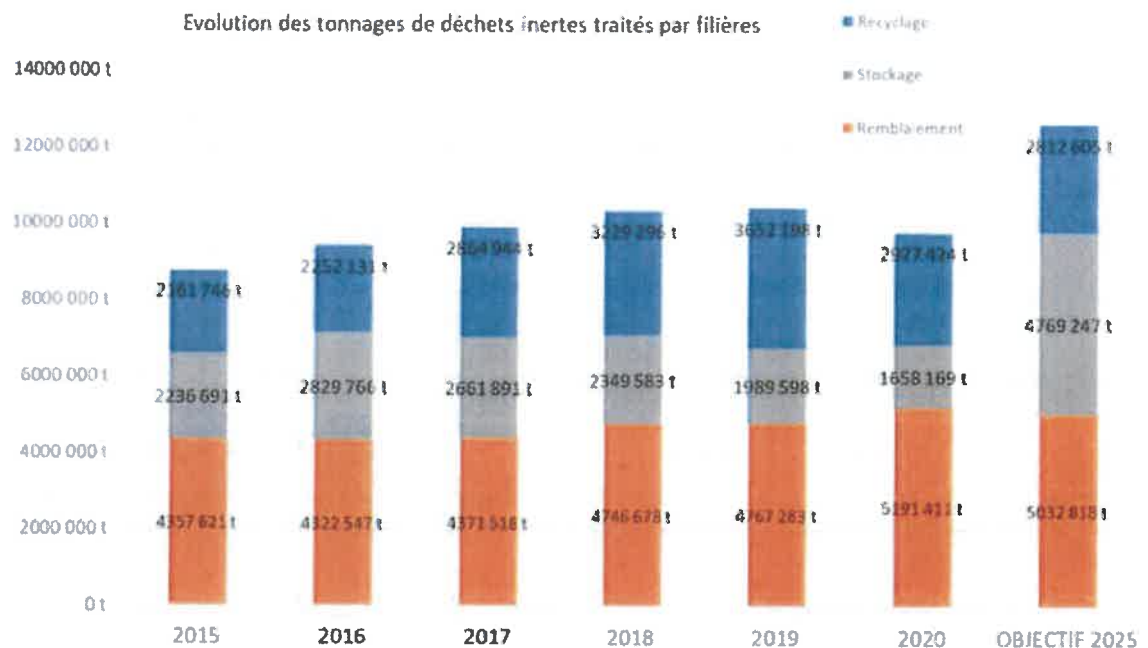
- ✓ 36 plateformes de recyclage de déchets inertes sont recensées, dont celle de La Granégone exploitée par SOMECA. Dans le bassin de DRAGUIGNAN, seule une autre plateforme de recyclage est recensée, celle de la société DATP mais qui ne dispose d'aucune solution de stockage pour la fraction ultime. Les autres plateformes du Var sont essentiellement localisées dans les bassins de Brignoles, de Toulon ou du golfe de Saint-Tropez ;
- ✓ 18 carrières acceptant des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement sont recensées, dont 5 exploitées par SOMECA (parmi lesquelles figurent la carrière de La Granégone sur la commune de Draguignan et celle de la Catalane sur la commune de Callas). À nouveau, hormis le site de La Granégone, seules deux carrières concurrentes sont susceptibles d'accueillir les déchets inertes générés dans le bassin de vie de consommation de Draguignan : celle exploitée par la société LAFARGE sur la commune de Callas et celle exploitée par la société GIRAUD sur la commune de Tourtour ;
- ✓ 7 ISDI sont recensées dans le département du Var. La plus proche est celle exploitée par la société DEBREC sur la commune d'Aups, à près de 40 km de Draguignan. La logique de proximité exigée pour ce type d'installation n'est donc pas respectée.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, les communes de Draguignan et de Châteaudouble réitèrent leur intérêt à accueillir sur leur territoire une plateforme de recyclage couplée à une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour la fraction ultime. Ceci au profit d'une société privée possédant une sérieuse expérience en la matière et leader dans la valorisation de ce type de matériaux au niveau départemental.

Répartition des installations sur les Départements et Bassins	04	05	06	13	83	84	REGION		ALPIN		AZUREEN		PROVENÇAL		RHODANIEN	
	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020
	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020
Nombre d'installations TOTAL	24	18	19	32	44	22	159	162	34	32	25	29	57	56	24	34
Total Plateformes	14	18	19	32	44	22	159	162	34	32	25	29	57	56	24	34
Plateforme de tri (OSA)	0	0	2	8	3	1	13	6	0	0	3	0	5	0	1	0
Plateforme de recyclage (OSR)	0	0	1	9	7	7	25	13	0	0	4	0	11	0	7	0
Plateforme de recyclage (OSR)	24	18	16	17	31	21	120	15	32	21	21	29	33	56	24	34
Centre d'enfouissement (OFE)	3	2	4	10	8	5	32	34	2	5	5	8	7	12	12	7
Carrière (OFV)	5	14	6	19	11	11	77	11	14	21	10	12	6	30	12	12
ISDI (ISDI)	4	2	4	8	8	8	40	78	10	12	10	6	14	12	10	11
Total	30	42	38	79	79	55	308	385	58	73	64	61	111	116	67	62
Nombre d'installations ACIMIS	20	17	16	10	25	25	133	161	10	27	23	28	29	52	27	21
Total Plateformes	20	17	16	10	25	25	133	161	10	27	23	28	29	52	27	21
Plateforme de tri (OSA)	0	0	2	8	3	1	13	6	0	0	3	0	5	0	1	0
Plateforme de recyclage (OSR)	0	0	2	9	7	5	23	13	0	0	4	0	11	0	7	0
Plateforme de recyclage (OSR)	10	17	12	15	25	19	88	10	27	23	22	28	29	52	27	21
Centre d'enfouissement (OFE)	2	2	4	10	8	4	34	34	2	5	5	7	7	12	12	7
Carrière (OFV)	3	5	5	17	14	10	54	11	1	8	10	10	6	25	12	11
ISDI (ISDI)	4	2	4	8	8	8	40	78	10	12	10	6	14	12	10	11
Total	35	31	29	61	62	61	251	300	20	50	64	51	60	99	52	42

Tableau 2. Typologie régionale des installations de gestion et traitement des déchets (de bord 2020 – juillet 2022)

Figure 8. Évolution des tonnages de déchets inertes traités à l'échelle des bassins et objectif 2025 de la planification



→ Le projet de reconversion de la carrière de La Granégone répond donc parfaitement à l'ensemble des préconisations du PRPGD PACA car :

- ✓ Ce site est localisé dans le bassin de vie Azuréen où, selon le PRPGD, les besoins en création de plateformes sont les plus importants (avec le bassin provençal) ;
- ✓ Il s'agit bien d'une ancienne carrière en fin de vie (ou du moins sans possibilité de poursuite). En ce sens, sa reconversion en ISDI permettra effectivement de valoriser les infrastructures et équipements existants ainsi que le maintien des emplois du site. À ce jour, SOMECA estime même que des embauches pourraient avoir lieu à l'avenir sur le site ;
- ✓ Le site de La Granégone permettra effectivement un couplage ISDI / plateforme de tri et de valorisation comme encouragé par le PRPGD ;
- ✓ Grâce à l'emploi d'installations modernes et régulièrement renouvelées, SOMECA envisage de développer au maximum ses performances de tri et de recyclage et, au final, de réduire la quantité de déchets inertes mis en remblais ;
- ✓ Ce site participera à la lutte contre les décharges illégales puisqu'il sera légalement autorisé et que l'ensemble des flux entrants et sortants sera comptabilisé au niveau du pont-bascule ;
- ✓ Il s'agit enfin d'un site de proximité, participant au maillage local préconisé par le PRPGD. Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviendront en effet majoritairement du bassin de consommation de Draguignan. Le dépôt SOMECA voisin de Grimaud, localisé dans le Golfe de Saint-Tropez, évacuera également en partie ses matériaux inertes vers La Granégone. Quant au site SOMECA de Puget-sur-Argens, qui dispose d'une plateforme de recyclage, la partie non recyclable des déchets inertes pourra également être transférée vers La Granégone.

4) 4 - Réponse aux besoins locaux et sociétaux

4.1 - Participation à la lutte contre les décharges illégales

L'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Draguignan, en plus d'être recommandée par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets PACA, constitue une réponse directe à la lutte contre les décharges illégales. Plus particulièrement dans ce département du Var, les pouvoirs publics s'activent en effet depuis plusieurs années à éradiquer toute décharge sauvage et reporter ces flux de déchets vers des installations dûment autorisées et contrôlées.

Le site de La Granégone, qui représente une capacité d'accueil de près d'un million de m³ de déchets inertes, remplit pleinement ces objectifs. De par son implantation dans la communauté de communes dracénoise, ce site jouit par ailleurs d'une très bonne situation géographique. SOMECA, leader varois dans l'accueil et le recyclage de déchets inertes, exploite par ailleurs un dépôt de déchets inertes dans le Golfe, à Grimaud, ce qui lui permettra de mettre en place un système de double fret lors de l'évacuation de ces matériaux vers le site de La Granégone.

De par son expérience, SOMECA dispose par ailleurs de toute l'organisation et la logistique nécessaires à l'exploitation d'une ISDI. Elle maîtrise pleinement les règles d'accueil et de traçabilité de ce type de matériaux, à la différence des sites illégaux, garantissant ainsi la bonne qualité des matériaux enfouis.

Dans le cadre de la lutte contre les sites illégaux, SOMECA projette d'enfouir près de **100 000 tonnes de matériaux inertes par an** sur le site de La Granégone, et de recycler 50 000 tonnes. Le vide de fouille ayant été estimé à près d'un million de m³, ce site pourrait ainsi fonctionner pendant près de **20 années**. Or, grâce au développement continu des méthodes de tri et de recyclage, que la SOMECA a par ailleurs à cœur de valoriser, cette durée pourrait finalement être allongée si seule la fraction non recyclable part en remblais.

Par ailleurs, notons également que la concrétisation du projet SOMECA sur le site de La Granégone permettra de limiter l'artificialisation des sols dans le secteur. Si le site de La Granégone devait fermer en effet, et face au volume de déchets inertes à traiter dans ce secteur du Var, la collectivité serait contrainte de trouver un nouveau site ISDI pour compenser la perte de capacité de remblaiement. Or, l'ouverture d'un nouveau site induirait inévitablement une artificialisation des milieux.

4.2 - Un ancrage territorial aux retombées multiples

Par de multiples facettes, la SOMECA et son projet de reconversion du site de La Granégone aura plusieurs retombées positives sur le territoire local.

La carrière étant en fin de vie contrainte, sa reconversion en ISDI constitue tout d'abord une réelle opportunité pour le personnel SOMECA employé sur le site. Sans ce projet, qui permettra de maintenir l'ensemble des emplois (voire même de les multiplier), la société devrait acter la cessation d'activité de ce site et ainsi relocaliser ses employés sur d'autres sites potentiellement plus éloignés. Par ailleurs, le maintien d'activité sur le site de La Granégone permettra aux communes concernées de continuer à percevoir la Contribution Économique Territoriale (CET) que verse chaque année SOMECA.

De manière plus indirecte, le maintien de l'activité SOMECA sur ce territoire garantit aux collectivités et riverains une pleine implication locale de la société, notamment en matière d'environnement et de patrimoine. Cet engagement s'est matérialisé depuis 2012 par la création de la fondation SOMECA qui soutient tout type de projets visant la protection de l'environnement et du patrimoine dans les communes dans lesquelles elle est implantée. Cela se traduit par la promotion du développement durable sous toutes ses formes :

- ✓ Protection du patrimoine bâti ;
- ✓ Développement des connaissances fondamentales par la recherche ;
- ✓ Le soutien aux innovations sociales et technologiques ;
- ✓ Une sélection rigoureuse des projets soutenus.

5) 5 - Prise en compte des composantes environnementales

5.1 - La priorité : garantir la stabilité du massif et des remblais, et gérer les eaux de ruissellement

• Rappel des enjeux

Comme indiqué précédemment, garantir la stabilité du massif de La Granégone constitue un enjeu local majeur, voire primordial. Pour cela, SOMECA fait appel à de nombreux spécialistes depuis le début des années 2000 afin de concevoir le meilleur projet de stabilité.

Ainsi, dès 2005, la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE a préconisé la mise en œuvre de l'édification d'une butée de pied constituée de matériaux inertes du BTP. Ces préconisations ont été reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire émis par la Préfecture du Var le 28/07/2006.

Or, suite à des épisodes de pluie extrêmes intervenus dans la région au cours du mois de juin 2010, de nouveaux dégâts sont intervenus au sein du site de La Granégone, nécessitant alors une seconde intervention de la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE dont l'étude effectuée en 2011 a évalué les débits atteints lors de la crue du 15 juin 2010 et a établi des préconisations sur l'élaboration d'un plan de gestion des eaux de ruissellement et la réalisation d'ouvrages hydrauliques avec leur dimensionnement. Les préconisations principales ont été les suivantes :

- ✓ Mise en place d'un fossé enroché et bétonné dimensionné pour un débit décennal au Sud de la piste d'accès au point le plus bas jusqu'au lit naturel du cheval du vallon de la Tunis sur les 200 derniers mètres avant le franchissement de la RD.955 ;
- ✓ Creusement d'un bassin de décantation amont sur le carreau de la carrière destiné à recueillir les matériaux charriés par le ruisseau du vallon de la Tunis en débordement et dimensionné pour accueillir le volume solide charrié pour une crue équivalente à celle de 2010, avec un déversoir et un chenal d'une trentaine de mètres de long dimensionné pour une crue décennale ;
- ✓ Réhabilitation de la piste d'accès principale : opérations localisées de remblaiement.

Tous les travaux préconisés par les différentes études de la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ont été réalisés par SOMECA.

Depuis la réalisation de ces études, la seule activité du site de La Granégone consiste donc à accueillir des matériaux inertes du BTP afin de terminer la butée de pied.

• L'intervention du BE spécialisé MICA Environnement

Dans le cadre du projet de reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI, SOMECA a fait intervenir le bureau d'études spécialisé MICA Environnement. Le cahier des charges fixé par SOMECA est multiple :

- ✓ Assurer la stabilité des talus à long terme ;
- ✓ Éviter la dégradation des talus par l'érosion en limitant les longueurs de talus et en gérant les eaux en amont des talus ;
- ✓ Permettre l'accès progressif à tous les niveaux ;
- ✓ Continuer à gérer les eaux de ruissellement pour conserver un massif "hors d'eau", en adaptant le dispositif existant au projet ;
- ✓ Assurer l'intégration paysagère de l'ouvrage final.

Le projet a pour objectif de remblayer au mieux le site pour permettre la mise en sécurité du front Sud. Toutefois, son emprise doit respecter plusieurs contraintes réglementaires et foncières ainsi que les contraintes d'accès routier au stockage.

En réponse, l'étude géotechnique réalisée par MICA Environnement en avril 2020 a permis de :

- ✓ Réaliser un avant-projet de construction du stockage de matériaux inertes ;
- ✓ Proposer une solution de mise en remblai permettant de protéger le personnel et le matériel vis-à-vis des risques d'écroulements rocheux. Pour cela, une analyse de la stabilité de la falaise a été nécessaire afin de dimensionner un piège pare bloc évolutif avec la mise en remblai en pied de falaise ;
- ✓ Proposer un système de gestion des eaux permettant de protéger l'ouvrage et l'environnement lors d'événements pluvieux extrêmes ;
- ✓ Réaliser le phasage de mise en remblais ;
- ✓ Dimensionner les ouvrages de gestion des eaux par phase caractéristique, et ce pour un événement pluviométrique centennal.

Ainsi, le projet conçu par MICA Environnement et SOMECA permettra à la fois de stabiliser définitivement et donc de sécuriser le massif de La Granégone, et à la fois de remblayer le site au maximum. En parallèle, les multiples aménagements prescrits par MICA permettront de gérer les eaux de ruissellement phase par phase et d'insérer

au mieux le modelé final dans le contexte paysager local. La remise en état paysagère sera confiée à un autre bureau d'études spécialisé, DURAND Paysage (cf. chapitre suivant).

5.2 - Une insertion paysagère soignée

Afin "d'habiller" le modelé topographique conçu par MICA Environnement en première phase, SOMECA a fait appel au paysagiste spécialisé Jean-Paul DURAND.

Ainsi, sur la base du projet topographique sommaire établi par MICA Environnement, une analyse des perceptions visuelles finales a été établie par le paysagiste. Par suite, ce dernier a proposé une variante consistant à retravailler légèrement le modelé du sommet du projet afin de supprimer son horizontalité et de proposer un raccordement plus souple avec la topographie du relief sur lequel s'appuie le remblai.

Selon les préconisations du paysagiste, il s'agira ensuite de pourvoir à une réhabilitation végétale éclairée de ce modelé paysager afin d'atténuer l'appel visuel occasionné par un profil échancré et un effet "bloc" distinct en couleur et en texture de son environnement.

Enfin, la station de transit de Châteaudouble ainsi que la partie haute de l'ancienne carrière, dont SOMECA actera la cessation d'activité, ont également été traitées dans l'étude paysagère. Pour cette dernière, le paysagiste a notamment recommandé l'absence d'intervention ou de plantation afin de permettre à la recolonisation végétale autochtone naturelle déjà entamée de perdurer. Selon cette étude en effet, "il n'y a aucun travaux de terrassement ou de réaménagement à envisager pour obtenir un gain paysager par rapport à la situation actuelle".

5.3 - La limitation maximale des nuisances

SOMECA exploite déjà plusieurs carrières, ISDI et stations de transit dans le département du Var. Elle dispose donc de toutes les compétences humaines et matérielles nécessaires à la lutte contre les nuisances, et particulièrement celles concernant le bruit, les poussières et les risques de poussières.

Même si ces mesures préventives et/ou réductrices seront présentées plus en détails dans les dossiers réglementaires établis au titre du Code de l'Environnement, rappelons ci-après les principales.

En matière de bruit tout d'abord, les mesures seront les suivantes :

- ✓ Fonctionnement par campagnes du groupe mobile de recyclage des matériaux inertes ;
- ✓ Encaissement des installations dans la topographie locale ;
- ✓ Capotage des parties les plus bruyantes du groupe mobile ;
- ✓ Entretien régulier des engins et du groupe mobile – Tous récents ;
- ✓ Vérifications par des mesures de bruit régulières effectuées in situ.

En matière de lutte contre les émissions de poussières, la SOMECA adoptera les mesures suivantes :

- ✓ Limitation de la hauteur des stocks temporaires ;
- ✓ Aspersion des stocks et des pistes par temps sec et venteux ;
- ✓ Piste d'accès revêtue et régulièrement nettoyée ;
- ✓ Bâchage systématique des camions en sortie.

Par ailleurs, des mesures générales anti-pollution seront mises en œuvre sur le site et l'ensemble du personnel SOMECA sera régulièrement sensibilisé à leur application comme s'est déjà le cas sur tous ses sites. Pour finir, les procédures d'accueil, de gestion et de traçabilité des matériaux inertes extérieurs garantiront leur adéquation avec les seuils définis par la réglementation.

5.4 - La prise en compte de l'environnement biologique

Concernant les milieux naturels et la composante écologique du site, deux zones sont à distinguer : l'ancienne carrière située en partie haute du site, et la carrière actuelle en contrebas, siège des travaux de confortement du massif et de mise en œuvre de la butée de pied.

Concernant la partie haute, rappelons que celle-ci est désormais inaccessible en raison des risques d'effondrement. Plus aucune présence ou activité humaine n'y est donc exercée depuis de nombreuses années. Dans le cadre du projet de reconversion globale du site, SOMECA a d'ailleurs choisi d'exclure cette ancienne carrière de son périmètre d'étude et d'acter sa cessation d'activité. Pour toutes ces raisons, et comme l'a souligné le paysagiste Jean-Paul DURAND dans son étude, une recolonisation végétale naturelle et spontanée s'est

développée sur cette zone, favorisant ainsi la venue d'espèces biologiques endémiques de ce milieu ou les espèces susceptibles de la fréquenter, il a donc été décidé de ne plus intervenir sur cette partie haute et de laisser le site en l'état. Ce qui d'un point de vue écologique et même paysager est défendu par les experts missionnés par SOMECA.

En partie basse en revanche, et de même qu'au niveau de la plateforme de Châteaudouble, le maintien de l'activité SOMECA, les apports successifs de matériaux inertes et les rotations de camions ont empêché tout développement de végétation ou venue d'espèces animales. Dans le cadre du projet de remise en état finale, SOMECA veillera en revanche à utiliser des plantations locales et à favoriser la venue d'espèces intéressantes ou protégées. Pour cela, un suivi de chantier sera certainement réalisé par un bureau d'études écologie afin de guider SOMECA dans ses travaux de réaménagement. Il sera également en charge de veiller à l'absence de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les terres fraîchement disposées au sein de l'ISDI.

Pour toutes les raisons développées dans cette note, le projet de reconversion globale de l'ancienne carrière SOMECA de La Granégone peut être considéré comme d'intérêt général puisque répondant à de multiples critères sociétaux.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

- **APPROUVE** la déclaration ci-dessus de projet n°1 emportant la mise en comptabilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____

 **Le Maire**
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le
ID : 083-218300382-20230912-2023_43-DE
Deliberation N° 2023-43

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

AUTORISATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier de Monsieur David PEREIRA qui est à l'initiative de la demande, sollicitant une rupture conventionnelle,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

A l'initiative de Monsieur David PEREIRA, un entretien préalable s'est déroulé le 21 juillet 2023, les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;

4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 de la loi n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de rupture conventionnelle.

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de Monsieur David PEREIRA, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 23 0000 Euros

La date de **cessation définitive de fonctions ou date de fin de contrat** serait fixée au 18 août 2023.

Il appartient donc au *Conseil Municipal* de se prononcer sur le projet de convention présenté.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 23 000 €,
- **FIXE** la date de **cessation définitive de fonctions au 18 août 2023**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer de la convention de rupture conventionnelle avec Monsieur David PEREIRA.
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Reception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affichée le _____


Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230912-2023_44-DE

Délibération N° 2023-44

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

ADHESION A LA MISSION CHOMAGE AUPRES DU CENTRE DE GESTION 83

Monsieur Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses



formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ou ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
 - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
 - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
 - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. **Or, le Centre départemental de gestion du VAR (CDG 83) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :**

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 83 et la collectivité territoriale

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé à la Collectivité Territoriale de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi **au service chômage du Centre Départemental de Gestion du VAR.(83)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Vu la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1^{er} novembre 2019

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 :

- **DE CONFIER** la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du VAR

Article 2 :

- **DE CONFIER** le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre Départemental de Gestion du VAR (83).

Article 4 :

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal.

Article 5 :

- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Deliberation certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Reception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiche le _____

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité. Le silence garde pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230912-2023_45-DE

Délibération N° 2023-45

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

ANNULATION D'UNE SUBVENTION

Par délibération 2023_ N° 16 votée le 30 juin 2023, il a été attribué une subvention d'un montant de 3 000 Euros, à L'association LEI GIMERRI.

Vu le non-respect du programme de l'association LEI GIMERRI notamment la fête du village programmée les 4-5-6 et 7 août 2023, qui était par conséquent la condition sine qua non, de l'attribution de la subvention, il est donc nécessaire d'annuler la subvention allouée à l'Association LEI GIMERRI.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'approuver la demande d'annulation de la subvention attribuée lors du Conseil Municipal du 30 juin 2023
- **PRECISE** que la demande d'annulation doit intervenir dans les 4 mois suivant l'attribution de cette subvention.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

 **Le Maire**
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MAILLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MAILHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LES
FESTIVITES HAUTE CULTURE CHATEAUDOUBLE AVEC L'ASSOCIATION
VIVANTS & ASSOCIES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une convention avec Association Vivants & Associés – 30 Rue de Trans – 83300 Draguignan pour permettre l'organisation des festivités HAUTE CULTURE CHATEAUDOUBLE

La participation financière de la mairie de Châteaudooble (Var) sera à hauteur de 2500 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVE** les termes de la convention de prestation relative avec l'Association Vivants & Associés de Draguignan pour les festivités de HAUTE CULTURE CHATEAUDOUBLE
- **D'AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec la convention de prestation avec l'Association Vivants & Associés de Draguignan.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Reception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudooble, affiché le _____



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité, le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE CHATEAUDOUBLE HAUTE CULTURE

THEATRE DE VERDURE AU PLATEAU SAINTE ANNE

A CHATEAUDOUBLE

DU 23 JUIN 2023 AU 22 SEPTEMBRE 2023

ENTRE LA MAIRIE ET L'ASSOCIATION VIVANTS & ASSOCIES

ENTRE

COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE – Place Vieille – 83300 CHATEAUDOUBLE

SIRET : 218 300 382 000 15

Représenté par Monsieur Georges ROUVIER, Maire de Châteaudouble

ET

L'ASSOCIATION VIVANTS & ASSOCIES – 30 Rue de Trans – 83300 DRAGUIGNAN

Représentée par Mme Anaïs BELMONT, Présidente de l'Association

SIRET : 830 425 765 003021

APE : 94 992

PREAMBULE

L'association a pour but :

- de créer des animations théâtrales, musicales.

Objet de la convention

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'association Vivants & Associés organise en partenariat avec la mairie de Châteaudouble un festival théâtral, musicale au Plateau Sainte Anne à Châteaudouble

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le festival se déroulera dans les conditions fixées ci-dessous :

Dates et lieux

- Lieu : Châteaudouble
- Dates : du 23 juin au 22 septembre 2023
- Durée : 15 jours

ARTICLE 3 : Engagements réciproques

Les signataires de la présente convention s'engagent à favoriser autant que possible les contacts entre les partenaires pour la bonne organisation du festival.

La mairie de Châteaudouble :

- Fournir des moyens techniques à l'association pour un déroulement optimal (mise à disposition d'un local ,en place la scène, prêt de chaises et de tables, électricité, barrières...)
- Facilitera l'accès aux festivités de la commune pour les participants

Par l'Association

- Organiser les évènements
- Publicité des évènements

ARTICLE 4 : Responsabilités, assurances

L'association s'engage à assurer les bénévoles et les membres de celle-ci par ses soins en responsabilité civile prestataire et en responsabilité individuelle accidents.

ARTICLE 5 : Conditions financières

La Participation financière de la mairie de Châteaudouble s'élèvera à 2500 € TTC

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Pour la validation du paiement, il faudra déposer la facture de l'association sur la plateforme CHORUS PRO.

- Relevé d'identité bancaire de l'association
- IBAN :**

Résiliation et rupture de la convention

Article 7 : Rupture et résiliation

Les deux signataires de la présente convention sont liés pour l'ensemble des dispositions y figurant, en conservant la possibilité de procéder à la résiliation des présentes, sur condition de notifier (par lettre recommandée avec accusé de réception) la cessation de l'opération. Cette résiliation ne pourra intervenir que sous réserve d'un respect d'un délai de 30 jour franc avant le début du festival.

Le non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements convenus peut entraîner la rupture de la présente convention. Tout motif de rupture devra être justifié et la prononciation de la rupture ne pourra être effective, dans tous les cas qu'après tentative de conciliation et réponse écrite de la partie qui n'est pas à l'initiative de la rupture.

Article 8 : Litiges

Tout litige éventuel entre l'une et l'autre partie relèvera des tribunaux compétents.

Pour la commune de Châteaudouble

M. Georges ROUVIER

Fait à Châteaudouble

le 12/09/2023

Pour L'Association Vivants & Associés

Mme Anaïs BELMONT

Fait à Châteaudouble

le 12/09/2023

Signature et cachet

Le Maire



Signature et cachet

L'Association



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230912-2023_47-DE

Délibération N° 2023-47

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION AVEC LE CLUB DES
ENTREPRENEURS EN DRACENIE (CLED)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une convention avec l'association du Club des Entrepreneurs en Dracénie pour permettre l'organisation de la journée du 08 septembre 2023.

La participation financière de la mairie de Châteaudouble (Var) sera à hauteur de 1000 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVE** les termes de la convention de prestation relative avec l'association du Club des Entrepreneurs en Dracénie,
- **D'AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec la convention de prestation avec l'association du Club des Entrepreneurs en Dracénie

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2023-48

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 01 Abstention : 0

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT CONCERNANT
L'ISOLATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE EN COMPLEMENT DE LA
SUBVENTION OBTENUE DES FONDS VERTS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux prévus sur l'année 2023 pour la commune :

- Rénovation de l'isolation de l'école primaire – Grand'Place à Châteaudouble

Le montant total des travaux estimé est de 130 185 .00 € HT.

Le plan de financement est annexé à la présente demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de solliciter au titre de la subvention du Département une subvention pour un montant de 45 564.00 € HT soit 35 % pour l'opération suivante :

Rénovation de l'isolation de l'école primaire – Grand'Place à Châteaudouble

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230912-2023_48-DE



PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (HORS TAXES) DE L'OPÉRATION

Commune de Châteaudouble 83300

Rénovation énergétique de l'école primaire

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Nature de dépense	Montant en € (H.T.)	Source de financement	Montant en € (H.T.)	Taux (en %)
Études nécessaires à la conception/réalisation du projet		AIDES PUBLIQUES		
Rémunération maîtrise d'ouvrage		Union européenne		
Dépenses d'équipement/ achat de fournitures : (en préciser la nature)		État – Fonds Vert		
Dépenses de travaux : (à préciser au besoin)	130 185,00 €	État – Autres (préciser l'opérateur (Ademe ou autre) et la nature de l'aide)	45 564,00 €	35,00 %
Sous-total 1		Conseil régional		
		Conseil départemental		
		EPCI		
		Sous-total 1		
		AUTOFINANCEMENT		
		Fonds propres	84 621,00 €	
		Emprunts		
Sous-total 2		Sous-total 2		
1- TOTAL H.T. ⁽¹⁾ (Dépenses – recettes potentionnes)	130 185,00 €	2- TOTAL H.T. ⁽²⁾	130 185,00 €	100 %

(1) Le 1 - total H.T. (Dépenses) doit être égal au sous-total 1 – sous-total 2 de la colonne.

(2) Le 2 - total H.T. (Recettes) doit être égal à la somme des deux sous-totaux Aides + Autofinancement.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 083-218300382-20230912-2023_49-DE

Délibération N° 2023-49

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 01 Abstention : 0

**RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU BUREAU DE TOURISME
POUR ACTIVITE ESTHETIQUE**

Vu la demande signée le 14 février 2023 entre la mairie de Châteaudouble et avec Madame Karina SHAITANOVA pour la mise à disposition du bureau de tourisme à titre gratuit mais avec une participation aux frais de chauffage de 50 € par mois à la charge de la locataire.

- 🕯 Soit du 16 avril au 16 mai 2023 : 1 titre de 50 € sera émis par la mairie de Châteaudouble,
- 🕯 Soit du 17 mai au 17 juin 2023 : 1 titre de 50 € sera émis par la mairie de Châteaudouble.
- 🕯 Soit du 18 juin 2023 au 18 juillet 2023 : 1 titre de 50 € sera émis par la mairie de Châteaudouble.
- 🕯 Soit du 19 juillet 2023 au 19 août 2023 : 1 titre de 50 € sera émis par la mairie de Châteaudouble.
- 🕯 Soit du 20 août 2023 au 20 septembre 2023 : 1 titre de 50 € sera émis par la mairie de Châteaudouble.
- 🕯 Soit du 21 septembre 2023 au 21 octobre 2023 : 1 titre de 50 € sera émis par la mairie de Châteaudouble.
- 🕯 Soit du 22 octobre 2023 au 22 novembre 2023 : 1 titre de 50 € sera émis par la mairie de Châteaudouble.
- 🕯 Soit du 23 novembre 2023 au 23 décembre 2023 : 1 titre de 50 € sera émis par la mairie de Châteaudouble.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

Recevoir l'original

ID : 083-218300382-20230912-2023_49-DE

Les charges seront facturées au locataire (électricité, TEOM ...) au vu d'un état des charges annuel.

Le Maire propose au Conseil Municipal que la mairie accepte cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** d'approuver la participation aux frais de chauffage de 50 € pour 8 versements à compter du 16 avril 2023 concernant la mise à disposition du bureau de tourisme à Madame Karina SHAITANOVA locataire.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 22/09/23 au représentant de l'Etat

Réception en Sous-Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le 19/09/23



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE
Utilisateur : ROUVIER Georges

Paramètres de la transaction :

Número de l'acte :	2023_49
Objet :	Renouvellement de la mise à disposition du bureau de tourisme pour activité esthétique
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-09-12 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	083-218300382-20230912-2023_49-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 083-218300382-20230912-2023_49-DE-1-1_0.xml	text/xml	904 o
Document principal (Délibération) Nom original : delib 2023 49 renouvellement esthetique.pdf Nom métier : 99_DE-083-218300382-20230912-2023_49-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	112 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 septembre 2023 à 13h07min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 septembre 2023 à 13h07min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 septembre 2023 à 13h07min29s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	22 septembre 2023 à 13h07min33s	Reçu par le MI le 2023-09-22



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MAI.HERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

RAPPORT D'ACTIVITE DE ID 83

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le rapport d'activité de ID 83 pour l'année 2022

Les services de ID 83 réalisent tous les ans un rapport d'activités qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chacun de ses domaines de compétence.

C'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par ID 83.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal Ouï l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le rapport d'activités de ID 83 pour l'année 2022.

Delibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 19/09/23 par représentant de l'Etat
Reception en Sous Préfecture
Commune de Chateaudouble, affiche le 19/09/23

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité, le silence garde pendant plus de deux mois valant rejet



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE COMMUNAL

Vu la délibération n°2023-29 en date du 30 juin 2023 validant le règlement du périscolaire.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du service périscolaire communal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L1212-4 - L121.5 - R531-52 et R531-53 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté dite « loi égalité et citoyenneté » ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du service périscolaire communal de la garderie pour une parfaite information des administrés à compter du 12 septembre 2023 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **ADOpte** le nouveau règlement intérieur du périscolaire tel qu'il est annexé à la présente délibération (consultable en mairie),
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire de Châteaudouble à signer le nouveau règlement intérieur du périscolaire communal

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble. affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre 2023 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MALLET, 1^{er} Adjoint au Maire, par délégation du Maire absent.

Présents : Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET,
Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean Marc MILESI, Monsieur Olivier MERABET,

Pouvoirs : Monsieur Georges ROUVIER donne pouvoir à Monsieur René MALLET

Absents excusés : Monsieur Georges ROUVIER

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL,
Madame Martine MARMONIER

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : Abstention : 0

Avenant N°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité. SYMIELECVAR

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N °37 du 19 septembre 2017 portant la désignation des délégués au SYMIELECVAR et la délibération n°28 du 30 avril 2018 concernant l'adhésion de la mairie de Châteaudouble au groupement de commandes d'achat d'énergie coordonné par le SYMIELECVAR ;

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Premier Adjoint au Maire, pour le Maire absent par application de l'article L.2122-17 du CGCT expose :

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant N°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant N°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au r et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en financière.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 063-218300382-20231201-2023_52-DE

Le présent Avenant N°3 est destiné à :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Premier Adjoint au Maire, pour le Maire absent par application de l'article L.2122-17 du CGCT. à signer l'avenant n°3 présenté

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'Avenant N°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.
- Autorisent le Premier Adjoint au Maire, pour le Maire absent par application de l'article
- L.2122-17 du CGCT à signer l'Avenant N°3 joints à la présente délibération.

Le 1^{er} Adjoint au Maire

René MALLET

Par délégation du Maire absent



Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 05/12/2023 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre 2023 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MALLET, 1^{er} Adjoint au Maire, par délégation du Maire absent.

Présents : Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET,
Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean Marc MILESI, Monsieur Olivier MERABET,

Pouvoirs : Monsieur Georges ROUVIER donne pouvoir à Monsieur René MALLET

Absents excusés : Monsieur Georges ROUVIER

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL,
Madame Martine MARMONIER

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

**Mise en place de la nomenclature M57 à compter
du 1er janvier 2024**

Monsieur le 1^{er} Adjoint par délégation du Maire absent présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les dépenses budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants puissent appliquer la M57 abrégée. C'est ce choix que fait la commune de Châteaudouble.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, situation dans laquelle se retrouve la commune de Châteaudouble, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

3 - Apurement du compte 1069

La commune de Châteaudouble n'est pas concernée par cette démarche, ce compte étant absent de la balance des comptes.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 912 572.29€ en section de fonctionnement et à 1 060 006.14 € en section d'investissement.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de

Où l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire pour le Maire absent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Châteaudouble, à compter du 1er janvier 2024,
- Conserver un vote par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,
- Approuver la mise à jour de la délibération n ° 2018/312 du 17 septembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- Calculer l'amortissement pour les catégories d'immobilisations concernées,
- Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le 1^{er} Adjoint au Maire
René MALLET
Par délégation du Maire absent



Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 05/12/2023 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre 2023 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MALLET, 1^{er} Adjoint au Maire, par délégation du Maire absent.

Présents : Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET,
Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean Marc MILESI, Monsieur Olivier MERABET,

Pouvoirs : Monsieur Georges ROUVIER donne pouvoir à Monsieur René MALLET

Absents excusés : Monsieur Georges ROUVIER

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL,
Madame Martine MARMONIER

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Décision Modificative N° 1 au Budget Primitif

Une décision modificative a pour objectif de venir ajuster à la hausse comme à la baisse le montant des crédits portés au Budget primitif. Les crédits supplémentaires en dépenses doivent être couverts soit par des recettes nouvelles soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

La décision modificative N°1 du budget 2023 a pour objet de prévoir le remboursement de la caution perçue en son temps sur le tiers Hestia, locataire du restaurant du château. Après son départ, cette caution d'un montant initial de 1 891,55€ doit lui être remboursée.

Les crédits budgétaires prévus au moment du vote du budget primitif 2023, ayant été partiellement utilisés, il convient de procéder à une augmentation de crédits sur cette ligne budgétaire. Il vous est donc proposé de réduire le montant des dépenses d'investissement inscrits au chapitre 21 de 500€ pour abonder la ligne prévue pour ce remboursement (165).

Ce faisant la caution pourra être versée à cet ancien locataire.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération 11 Avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 ;

Considérant qu'il convient donc d'ajuster les crédits de certains com
En section d'investissement :

21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	712 786,20	-500,00	712 286,20
2111	Terrains nus			0,00
2128	Autr agenc. et Aménag.terrains			0,00
2131	bâtiments publics			0,00
2135	Instal. Génè. Agenc.amén. Cons.			
2138	Autres constructions	662 506,20	-500,00	662 006,20
2151	Réseaux de voirie	50 280,00		50 280,00
2152	Installation de voirie			
2157	Mat. Et outil de voirie			0,00
2158	Autre mat. et outillage			0,00
2182	Matériel de transport			0,00
2183	Mat.de bureau et Mat.Inform.			0,00
2184	Mobilier			0,00
2188	Autres immo corporelles	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00		0,00
231	Constructions			0,00
	Opérations d'équipement n° ... (5)	0,00		0,00
	Total des dépenses d'équipement	712 786,20		712 286,20
10	Dotations, fonds divers et réserves	97,00		97,00
1068				
10226	Taxe d'aménagement	97,00		97,00
13	Subventions d'investissement	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 000,00	500,00	2 500,00
1641	Emprunts en Euros			0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00	500,00	2 500,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'adopter la décision modificative n°1-2023 du budget principal
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le 1^{er} Adjoint au Maire
René MALLET
Par délégation du Maire absent

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 05/12/2023 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre 2023 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MALLET, 1^{er} Adjoint au Maire, par délégation du Maire absent.

Présents : Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET,
Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean Marc MILESI, Monsieur Olivier MERABET,

Pouvoirs : Monsieur Georges ROUVIER donne pouvoir à Monsieur René MALLET

Absents excusés : Monsieur Georges ROUVIER

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL,
Madame Martine MARMONIER

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Adhésion au service retraites du centre de Gestion du Var- Autorisation de signature d'une convention avec le Centre de Gestion

Par délibération n°2022-34 du 19 mai 2022, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, certains actes de Gestion liés à la retraite et à assurer le contrôle d'autres actes.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de Gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet : Tarif unitaire

- ✚ Affiliation 10 €
- ✚ Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues, invalidité, réversion) 100 €
- ✚ Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ à la retraite) 80 €
- ✚ Simulation de calcul sur (cohorte) 80 €
- ✚ Dossier de demande d'avis préalable 80 €
- ✚ Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) 80 €

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les lois n°2003-775 du 21 août 2023 relatif et 2010-1330 du 9 novembre 2010 relatives aux retraites ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale des Retraites des agents des Collectivités Locales,

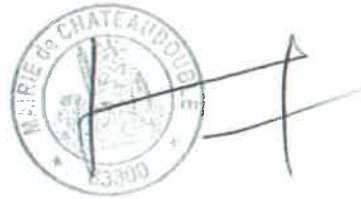
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n°2022-34 du 19 mai 2022,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire par délégation du Maire absent, à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var. ainsi que toutes pièces et avenant y afférent.

Le 1^{er} Adjoint au Maire
René MALLET
Par délégation du Maire absent



Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 05/12/2023 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre 2023 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MALLET, 1^{er} Adjoint au Maire, par délégation du Maire absent.

Présents : Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET,
Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean Marc MILESI, Monsieur Olivier MERABET,

Pouvoirs : Monsieur Georges ROUVIER donne pouvoir à Monsieur René MALLET

Absents excusés : Monsieur Georges ROUVIER

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL,
Madame Martine MARMONIER

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL
TITULAIRE**

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire pour le Maire absent par application de l'article L.2122-17 du CGCT informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire pour le Maire absent par application de l'article L.2122-17 du CGCT propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois, comme suit à compter du 1^{er} décembre.

SERVICE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE					
Service	GRADE	CATEGO.	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Administratif	Adj. administratif principal de 2 ^{ème} Classe –	C	1	0	A TEMPS NON COMPLET 29 HEURES
Administratif	Adj. administratif principal de 2 ^{ème} Classe –	C	0	1	A TEMPS NON COMPLET 29 HEURES
Administratif	Adj. administratif territorial	C	1	0	A TEMPS COMPLET 35 HEURES
Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} Classe-	C	0	1	A TEMPS NON COMPLET 35 HEURES
Administratif	Adj. administratif territorial Principal 1 ^{ère} Classe-	C	1	0	A TEMPS COMPLET 35 HEURES
Administratif	Adj. administratif territorial Principal 1 ^{ère} Classe-	C	0	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES
Administratif	Rédacteur	B	0	1	A TEMPS COMPLET

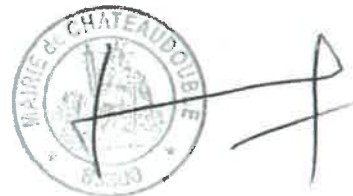
Service	SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE				
Technique	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES

Où l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire pour le Maire absent par application de l'article L.2122-17 du CGCT, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** le nouveau tableau des effectifs tel que défini ci-dessus.
- **VALIDER** la mise en application des nouvelles dispositions à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le 1^{er} Adjoint au Maire
René MALLET
Par délégation du Maire absent

Délibération certifiée exécutoire
 avant transmission en préfecture
 sous la responsabilité de Monsieur le Maire
 Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
 Transmise le 05/12/2023 au représentant de l'Etat
 Réception en Sous Préfecture
 Commune de Châteaudouble, affiché le



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre 2023 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MALLET, 1^{er} Adjoint au Maire, par délégation du Maire absent.

Présents : Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET,
Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean Marc MILESI, Monsieur Olivier MERABET,

Pouvoirs : Monsieur Georges ROUVIER donne pouvoir à Monsieur René MALLET

Absents excusés : Monsieur Georges ROUVIER

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL,
Madame Martine MARMONIER

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : Abstention : 0

Mise en œuvre des prestations de services DPVa

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5111-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales dite « RCT » et la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu la délibération communautaire N°2015-137 du 17 décembre 2015 adoptant un schéma de mutualisation des services,

Considérant que la mutualisation un des axes forts d'optimisation de nos collectivités dans un contexte budgétaire des plus contraints, par la réalisation d'économies d'échelle,

Considérant que la mutualisation permet également une souplesse et une solidarité renforcées entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres,

Considérant que la mutualisation revêt différentes formes correspondant à divers niveaux d'intégration, et que les prestations de services en sont la forme la moins intégrée,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant

SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA
Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles les communes, pourraient confier des prestations de service à Dracénie Provence Verdon agglomération,

Il est proposé de définir le cadre général de mise en œuvre des prestations de services entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres.

Les dispositions du droit de la commande publique s'appliquent aux conventions de prestations de services rendues à titre onéreux par les EPCI. En revanche, l'article L5111-1 exonère du respect des règles de mise en concurrence, les conventions de prestations de services, lorsqu'il s'agit de l'exercice en commun d'une compétence qui porte sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne. Le champ d'intervention relève des missions opérationnelles et ne peut avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune. Les agents contribuant à rendre la prestation restent placés sous l'autorité de Dracénie Provence Verdon agglomération.

La convention – cadre annexée définit les conditions générales d'intervention techniques, administratives et financières de Dracénie Provence Verdon agglomération. Chacune des prestations de l'agglomération auprès d'une commune fera l'objet d'un contrat spécifique qui précise l'objet de la mission, ses modalités de mise en œuvre et son coût. La signature de ces contrats par Dracénie Provence Verdon agglomération respecte les procédures internes de délégation de signature en matière de commande publique.

En conséquence et au vu de l'avis de la commission « administration générale et performance publique » réunie le 07 juin 2023, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- Approuver la convention-cadre de prestations de services fixant le cadre fonctionnel et financier d'intervention,
- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout avenant éventuel relatif à cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération,
- Déléguer la signature des contrats spécifiques à la/au directrice(eur) général(e) des services et aux directeurs selon les délégations internes en vigueur en matière de commande publique,
- Encaisser les recettes correspondantes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

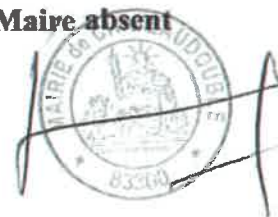
- D'adopter la mise en œuvre des prestations de service de DPVa
- Autoriser Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le 1^{er} Adjoint au Maire

René MALLET

Par délégation du Maire absent

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 05/12/2023 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre 2023 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MALLET, 1^{er} Adjoint au Maire, par délégation du Maire absent.

Présents : Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET,
Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean Marc MILESI, Monsieur Olivier MERABET,

Pouvoirs : Monsieur Georges ROUVIER donne pouvoir à Monsieur René MALLET

Absents excusés : Monsieur Georges ROUVIER

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL,
Madame Martine MARMONIER

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : Abstention : 0

FONDS DE CONCOURS – Aménagement des points d'apports volontaire

Vu le code Général des Collectivités territoriales,
Considérant que DPVa mène, depuis 2016, des optimisations de collecte consistant notamment à harmoniser les modalités de collectes des déchets ménagers en déployant des Points d'Apports Volontaires (PAV) en remplacement des bacs de regroupements.

Considérant que les PAV, particulièrement adaptés aux typologies d'habitants semi-urbain / semi-rural du territoire, possèdent les avantages suivants :

- **Améliorer la performance environnementale en simplifiant le geste de tri, en permettant aux administrés d'apporter leurs déchets triés en un seul point de collecte**
- **Diminuer le bilan carbone en réduisant les fréquences de collecte grâce aux volumes de contenants supérieurs et permettant ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre,**
- **Maîtriser les finances publiques, grâce à des coûts de collecte inférieurs aux coûts de collecte des bacs de regroupement**
- **Sécuriser les agents de collectes en retirant les points bacs situés parfois en zone accidentogène,**

Ainsi 380 points d'apport volontaire sont en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire et les bacs de regroupement correspondants sont en cours de retraits.

Il est précisé que le choix d'implantation des PAV sont déterminés en concertation avec chacune des communes et des contraintes techniques imposées par les collectes.

L'Agglomération et les communes mènent les actions de communication et de concertation nécessaires permettant d'accompagner le changement de pratique auprès des populations.

A ce jour 29 % du territoire de l'Agglomération est déjà pourvu de PAV et ces derniers permettent de continuer 10 % de progression de tri annule.

D'un point de vue réglementaire, en vertu des principes de spécialité, les EPCI ne peuvent intervenir en dehors de leur champ de compétence. Ainsi, si DPVa est compétente pour la livraison et l'installation des contenants, le génie civil est relatif à leur implantation et leur embellissement relève de la compétence communale.

Au regard des 5 dernières années, ces travaux de génie civil et les travaux d'embellissement se montrent généralement coûteux pour les communes.

Il est proposé que DPVa puisse aider financièrement les communes à la réalisation de ces travaux n application de versement des fonds de concours.

En effet, le versement des fonds de Concours peut être autorisé par des projets relevant d'in intérêt commun à la Commune et à l'EPCI.

Dans le cas présent, l'intérêt commun réside dans l'application d'une ambition commune sur l'optimisation et l'harmonisation d'un système de collecte moins coûteux et plus responsable sur le plan environnementale tout en améliorant l'esthétisme urbain de leur implantation.

Dans ce contexte, DPVa a choisi d'aider les communes à réaliser les aménagements pour accueillir les Points d'Apport Volontaires et participant aux financements par le biais de Fonds de concours sur la base des critères suivants.

- 1- Le projet d'aménagement doit être porté par un commun membre (sont exclus le projets par les aménageurs).
- 2- Le financement ne pourra couvrir que 50% maximum du coût de travaux aidés, hors subventions
- 3- L'Enveloppe maximale par commune correspond à l'enveloppe globale votée annuellement au budget annexe des déchets et proratisée selon la population.
- 4- Pour être éligible aux aides, la commune devra s'engager dans la démarche d'optimisation des collectes et porter un projet d'ensemble sur sa commune, permettant d'atteindre 40 % d'optimisation

Vu la délibération du 07/04/2022 de DPVa autorisant la mise en place des fonds de Concours,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- **De solliciter une aide à hauteur de 50 % soit $883 \times 2 = 1766$ euros**

**Le 1^{er} Adjoint au Maire
René MALLET
Par délégation du Maire absent**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 05/12/2023 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2023-59

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre 2023 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MALLET, 1^{er} Adjoint au Maire, par délégation du Maire absent.

Présents : Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET,
Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean Marc MILESI, Monsieur Olivier MERABET,

Pouvoirs : Monsieur Georges ROUVIER donne pouvoir à Monsieur René MALLET

Absents excusés : Monsieur Georges ROUVIER

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL,
Madame Martine MARMONIER

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : Abstention : 0

**Demande de subvention DOTATION D'EQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX - DETR 2024-REFECTION ENERGETIQUE
DE L'IMMEUBLE LE CHÂTEAU.**

Monsieur le 1^{er} Adjoint par suppléance du Maire absent, expose certains travaux prévus sur l'année 2023/2024 pour la commune de Châteaudouble :

- Réfection énergétique de l'immeuble – « LE CHÂTEAU » :
- Montant de l'opération : 112 291 HT

À la suite de l'expertise WAIDROME et de la société ARAVE, il est nécessaire sur le plan énergétique d'améliorer l'isolation des murs, des plafonds, et le changement des menuiseries.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2024.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente demande.



Le Conseil Municipal,

Où à l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à **112 291 € HT**
- **APPROUVE** le plan de financement.
- **DECIDE** de solliciter une subvention Etat au titre de la DETR 2024 à hauteur de **50% du montant total des travaux HT ; soit 56 145 € HT pour l'opération citée en objet.**

Le 1^{er} Adjoint au Maire

René MALLET

Par délégation du Maire absent

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le **26/12/2023** au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

**MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE****Délibération N° 2023-61****EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre 2023 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MALLET, 1^{er} Adjoint au Maire, par délégation du Maire absent.

Présents : Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean Marc MILESI, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Georges ROUVIER donne pouvoir à Monsieur René MALLET.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 8 Nombre de suffrages exprimés : 8
Pour : 7 Contre : Abstention : 1

**DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT POUR
LES TRAVAUX DE LA VOIRIE –
RÉFECTION DES CHEMINS COMMUNAUX.**

Monsieur le 1^{er} Adjoint, par délégation du Maire absent, expose au Conseil Municipal que certains travaux prévus sur l'année 2024, peuvent bénéficier d'une demande de Subvention auprès du Conseil départemental.

Ces projets qui s'élèvent pour un montant **de 120 683 € HT** concernant la réfection de chemins communaux nommés ci-dessous et le Renforcement des leurs structures.

- **Pont du Verdos**
- **Chemin des Avals, du Pigeonnier – de la Baume – Font Vieille –**
- **Calade de Saint Anne**
- **Rue Principale du Hameau de Rebouillon**

Le plan de financement est annexé à la présente demande.

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint au Maire et après avoir délibéré,
à la Majorité des membres présents :**

- **DÉCIDE** d'approuver le projet des travaux de la réfection des chemins communaux énuméré en annexe de la notice explicative, accompagné du tableau récapitulatif financier.
- **DÉCIDE** de solliciter auprès le Conseil départemental une subvention pour un montant de 80% de 120 683 € HT - soit 96 546 € HT pour l'opération citée en objet.

Le 1^{er} Adjoint au Maire
René MALLET
Par délégation du Maire absent



Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 22/12/2023 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2023-62

***EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DÉCEMBRE 2023***

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre 2023 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MALLET, 1^{er} Adjoint au Maire, par délégation du Maire absent.

Présents : Monsieur René MALLET, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean Marc MILESI, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Georges ROUVIER donne pouvoir à Monsieur René MALLET

Absent excusé : Madame Martine MARMONIER

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 8 Nombre de suffrages exprimés : 8
Pour : 8 Contre : Abstention : 0

Création du règlement de la salle polyvalente – Hameau de Rebouillon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le 1^{er} Adjoint par délégation du Maire absent, explique que la Commune de Châteaudouble met à la disposition des associations où des particuliers, une salle des Fêtes, située au Hameau de Rebouillon appartenant à la commune de Châteaudouble, afin de pratiquer des activités culturelles de loisirs, des réceptions familiales et des réunions de travail.

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que l'utilisation de cette salle communale nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de disciplines, d'hygiène et de sécurité.

C'est ainsi qu'un règlement intérieur rappelant l'ensemble de ces règles a été rédigé.

Il explique que ce règlement, annexé à la délibération, fera l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des utilisateurs de cette salle des fêtes communale.

Monsieur le 1^{er} Adjoint demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur de la salle des fêtes du Hameau de Rebouillon à Châteaudouble, tel qu'annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Adjoint au Maire, décide à l'unanimité des membres présents

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 083-218300382-20231214-2023_62A-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Adjoint au Maire, a décidé à l'unanimité des membres présents

- 1° – D'Approuver le principe de la mise à disposition de la salle communale du Hameau de Rebouillon
- 2° – D'Approuver les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe.

**Le 1^{er} Adjoint au Maire
René MALLET
Par délégation du Maire absent**



Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 19/12/2023 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

